

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 15 FRANCS

## SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 45° SEANCE

### Séance du Mardi 6 Juin 1950.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.  
M. Léon David.
2. — Dépôt d'une proposition de résolution.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Questions orales.  
*Secrétariat d'Etat aux affaires économiques:*  
Question de M. Bouquerel. — MM. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Bouquerel.  
*Défense nationale:*  
Question de M. Michel Madelin. — MM. René Pleven, ministre de la défense nationale; Michel Madelin.  
Question de M. Jules Olivier. — M. le ministre, Jules Olivier.
5. — Interspersion dans l'ordre du jour.
6. — Réglementation de l'emploi de produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques. — Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.  
Discussion générale: MM. Alfred Paget, rapporteur de la commission de la famille; Breton, rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement; Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>: adoption.  
Art. 2:  
Amendement de M. Laillet de Montullé. — MM. Laillet de Montullé, le rapporteur, Abel-Durand, Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Rejet.  
Adoption de l'article.

Art. 3 et 4: adoption.

Sur l'ensemble: Mme Girault, MM. Léo Hamon, le secrétaire d'Etat, Georges Laffargue, le rapporteur, Dronne, Marcilhacy, Boisrond.

Rejet, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

7. — Principal fictif de la contribution mobilière dans les Alpes-Maritimes. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

8. — Lutte contre les maladies vénériennes en Océanie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Coupigny, rapporteur de la commission de la famille.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

9. — Fonctionnaires d'outre-mer inaptes au service. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Cozzano, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Durand-Réville, Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Liotard.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

10. — Aide aux victimes de calamités atmosphériques. — Discussion immédiate de propositions de résolution.

Discussion générale: MM. Soldani, rapporteur de la commission de l'intérieur; Vanrullen, Verdeille, Albert Lamarque, Vauthier, Brettes, Cornu, président de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. François Patenôtre. — Adoption.

Amendement de M. Leccia. — Adoption.

Amendement de M. Vauthier. — MM. le président de la commission, Georges Laffargue, Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Vanrullen. — Réserve.

Nouvelle rédaction proposée par la commission. — Rejet au scrutin public.

M. le président de la commission.

Renvoi à la commission.

11. — Politique du logement. — Ajournement de la discussion de propositions de résolution.

12. — Modifications au règlement du Conseil de la République. — Ajournement de la discussion de propositions de résolution.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 2 juin 1950 a été affiché et distribué.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Je lis, au *Journal officiel* de la séance du 30 mai, la phrase suivante : « La France a besoin d'un Gouvernement qui base sa politique sur le développement de l'agriculture. » J'ai voulu dire : « La France a besoin d'un Gouvernement qui base sa politique sur le développement de nos industries et de notre agriculture. »

M. le président. La rectification sera faite au procès-verbal. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Dia, Mme Jeanne Vialle, MM. Djamah Ali, Gondjout, Kalenzaga, Ignacio-Pinto, Saller, Béchir-Sow, Signé Nouhoum, Totolehibe, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires afin qu'un retour éventuel à la liberté du marché des arachides ne soit pas préjudiciable aux intérêts du producteur africain.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 388, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment*.)

— 3 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léo Hamon un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale — Algérie), sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1279 du 17 août 1948. (N° 375 — année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 387 et distribué.

J'ai reçu de M. Soldani un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale — Algérie), sur les propositions de résolution :

1° De MM. de Bardonnèche, Aubert, Marius Moutet, Pic, Jean Geoffroy et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux popula-

tions des départements des Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Drôme et Vaucluse, victimes des calamités publiques, par suite du gel qui s'est produit dans la nuit du 27 au 28 avril 1950;

2° De Mme Devaud, MM. Pierre de Gaulle, Bernard Lafay, le général Corniglion-Molinier, Jacques Destrée, Henri Torrès, Jean Bertaud et Jacques Debù-Bridel, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à la commune d'Orly (Seine), sinistrée par la tornade du 20 mai 1950;

3° De MM. Vanrullen, Durieux, Chochoy et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais, et plus spécialement du canton d'Houdain, qui ont eu à souffrir, dans leur personne et dans leurs biens, des ravages causés par cette calamité;

4° De MM. Naveau, Canivez, Denvers et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 23 mai dans le département du Nord;

5° De MM. Georges Pernot et Tharradin, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du Haut-Doubs victimes de l'orage de grêle du 23 mai 1950;

6° De MM. Courrière, Emile Roux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes de la tornade et des orages de grêle qui ont eu lieu le 23 mai dans le département de l'Aude;

7° De MM. Marcel Lemaitre et Menu, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux viticulteurs et cultivateurs du département de la Marne, sinistrés par les orages du 21 mai 1950;

8° De M. Voyant, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 26 mai 1950 dans le département du Rhône;

9° De MM. Méric, Hauriou, Pierre Marty et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 17 mai 1950 dans le département de la Haute-Garonne. (N° 260, 341, 350, 351, 362, 364, 368, 371, 376 et 380, année 1950.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 389 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou de comportement, délinquants ou en danger (n° 171, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 391 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Boudet un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (n° 313, année 1950) (exposé d'ensemble, défense nationale, section commune).

Le rapport sera imprimé sous le n° 392 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Boudet un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (n° 313, année 1950) (défense nationale, section guerre).

Le rapport sera imprimé sous le n° 393 et distribué.

J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (n° 313, année 1950) (défense nationale, section marine).

Le rapport sera imprimé sous le n° 394 et distribué.

J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (n° 313, année 1950) (défense nationale, budget annexe des constructions et armes navales).

Le rapport sera imprimé sous le n° 395 et distribué.

— 4 —

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

## FIXATION DU PRIX DES CÉRÉALES

**M. Bouquerel** signale à **M. le secrétaire d'Etat** aux affaires économiques l'émotion soulevée dans les milieux agricoles par le décret n° 50-511 du 30 avril 1950, qui modifie une nouvelle fois les règles de fixation du prix des céréales; et lui demande quelles raisons l'ont conduit à envisager un tel changement qui risque de provoquer un manque de confiance parmi les producteurs de céréales (n° 133).

Avant de donner la parole à **M. le secrétaire d'Etat**, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de **M. le président** du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister **M. le secrétaire d'Etat** aux finances (affaires économiques) :

**MM. Rosenstock-Franck**, directeur général des prix et du contrôle économique; **Tastu**, commissaire aux prix.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à **M. le secrétaire d'Etat** aux finances (affaires économiques).

**M. Robert Buron**, secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques). Mesdames, messieurs, le décret du 22 mars 1947, modifié et complété par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1948, prévoyait que le rendement forfaitaire à l'hectare pouvait être corrigé si, pour une récolte donnée, l'écart entre le rendement constaté et le rendement forfaitaire était supérieur ou égal à un quintal, la correction étant de un quintal dans le sens de l'écart constaté.

L'expérience des trois campagnes précédentes a permis de se rendre compte que cette formule ne correspondait que d'assez loin à la réalité et se révélait trop rigide. Son application intégrale pouvait procurer au producteur, tantôt un gain, tantôt une perte, également anormaux.

En 1947, le rendement forfaitaire était très supérieur au rendement qui fut, dans la suite, effectivement constaté et les milieux agricoles avaient parfaitement et légitimement le droit de s'en plaindre.

En 1948 au contraire, comme l'an dernier, le rendement constaté, tel qu'il est apparu, 18,05 quintaux en 1948, 19,12 quintaux en 1949, était nettement supérieur au rendement forfaitaire.

Il est évident qu'une telle formule, qui présente les inconvénients habituels de tout système forfaitaire, fait apparaître des écarts d'une importance telle qu'en fait le système du forfait, s'il ne présente pas un assouplissement suffisant, s'éloigne assez gravement de la réalité des faits, ce qui, comme je le soulignais tout à l'heure, risque d'avoir parfois des conséquences assez graves. Les écarts en moins ou en plus dans les trois dernières années finissent par se chiffrer par 10 quintaux à l'hectare, écart entre le plus faible rendement et le plus fort rendement constaté, alors que le rendement forfaitaire, avec ce jeu de plus ou moins un quintal, ne permettait pour la même période qu'un écart de trois quintaux.

Voilà la différence entre le système forfaitaire et le rendement réel.

La limite de 20 p. 100 en plus ou en moins fixée par le récent décret permet un assouplissement et une plus grande approximation de la réalité. Je fais remarquer d'ailleurs que cette limite de 20 p. 100, appliquée aux campagnes 1947, 1948 et 1949, est encore inférieure à la différence réelle qu'il y a eu entre la plus mauvaise et la meilleure année. Aussi, a-t-il fallu durant ces trois dernières années d'application essayer de corriger les écarts entre les limites théoriques permises par le décret et la réalité.

C'est ainsi que très normalement dans l'hiver 1947 a été institué le système de prime à l'hectare pour compenser les inconvénients et pertes occasionnés par le gel, sans que pour autant ce système ait été ou non plus parfaitement adaptable à la catastrophe. Mais en définitive, la prime a été touchée.

C'est pourquoi le Gouvernement a été amené à modifier dans un sens logique, non pas le rendement forfaitaire, mais l'importance du correctif admis.

Je tiens à insister sur ce point, car certaines erreurs de rédaction ont été commises dans la presse, notamment dans la

presse agricole. Dès le premier décret, un correctif a été admis, et c'est ce dernier qui a été modifié afin de calquer un peu mieux sur la réalité l'établissement du prix, compte tenu du rendement réel.

Certains s'en émeuvent et voient là, de la part du Gouvernement, une sorte de rupture de contrat qui lui permettrait de fixer arbitrairement le prix du blé.

Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement — **M. le ministre de l'agriculture** l'a déclaré la semaine dernière devant l'Assemblée nationale — d'établir *a priori* tel prix qui serait le résultat de l'application du correctif maximum, alors qu'on ne peut savoir, à l'heure actuelle, quelle appréciation il est possible de faire en ce qui concerne le rendement de la campagne prochaine.

Le Gouvernement a tenu à établir les moyens de fixer, dans le cadre du décret du 22 mars, un rendement proche de la réalité, afin que se trouvent sauvegardés à la fois les intérêts de l'agriculteur et ceux du consommateur.

Jusqu'ici, le Gouvernement était devant trois solutions: ou bien le rendement forfaitaire, ou bien un quintal de plus, ou bien un quintal de moins.

A l'heure actuelle, dans le souci de rémunérer le producteur selon le prix de revient, il a ouvert l'éventail des écarts de rendement qui peuvent se révéler à la récolte et, à l'intérieur des limites de cet éventail, de prendre le rendement qui paraît correspondre au rendement réel.

L'objectif fixé est de suivre au plus près la réalité, alors que les progrès du travail dans la culture ont permis des accroissements de rendement dont tout le monde se réjouit. Il était normal de s'efforcer d'obtenir de calquer la réalité d'assez près. J'ai le devoir de le souligner, d'autant que les efforts faits par le Gouvernement depuis six mois pour faciliter l'exportation du blé — efforts que les cultivateurs et leurs représentants ont reconnus — font partie de ceux qui correspondent à une politique nettement marquée: en premier lieu, permettre à celui qui a négocié d'obtenir que le blé soit pris en considération contre, souvent, des produits industriels qu'il a fallu imposer en contre-partie au marché intérieur.

Un effort particulier a été fait par le Gouvernement pour réaliser un équilibre du blé, car les cultivateurs préfèrent un rendement calculé sur une base exacte.

En second lieu, permettre l'effort nécessaire de façon à assurer l'équilibre et l'organisation des marchés, tels que votre Assemblée, a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de les demander.

**M. le président.** La parole est à **M. Bouquerel**.

**M. Bouquerel.** Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous avez bien voulu nous donner et des précisions que vous venez d'apporter.

Je voudrais vous en demander une autre: votre collègue du ministère de l'agriculture a déclaré, à plusieurs reprises, qu'en aucun cas le prix du quintal de blé de la récolte de 1950 ne serait inférieur au prix du quintal de blé de la récolte de 1949. Voulez-vous, monsieur le ministre, nous donner aujourd'hui l'assurance que vous êtes pleinement d'accord avec votre collègue **M. le ministre de l'agriculture** et que le prix du quintal de blé, pour 1950, ne sera pas inférieur à 2.500 francs.

**M. le président.** La parole est à **M. le secrétaire d'Etat** aux finances (affaires économiques).

**M. le secrétaire d'Etat.** Je tiens à préciser à nouveau aux membres de cette assemblée, et à **M. Bouquerel** en particulier, que je me trouve sur ce problème en plein accord avec **M. le ministre de l'agriculture**. J'ai tenu d'ailleurs à me référer aux déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale avant de répondre à la question orale que vous m'avez posée.

On ne saurait préjuger des intentions du Gouvernement quand il déclare que le rendement doit être fixé à un niveau aussi proche que possible de la réalité. C'est seulement au cas où il fixerait ce niveau à l'avance que l'on pourrait lui reprocher des idées préconçues ou des arrière-pensées quant à un résultat à atteindre, alors qu'il s'inspire avant tout du souci d'objectivité.

Avec les chiffres que l'on connaît et les appréciations qui peuvent entrer dans le cadre des prix publiés, il faudrait un rendement bien exceptionnel pour que l'on pût se trouver dans le cas où le prix du blé serait inférieur à celui que vous avez indiqué. Compte tenu de l'émotion des milieux agricoles que vous signaliez, monsieur le sénateur, et qui s'est manifestée au Gouvernement sous les formes les plus diverses, y compris auprès du secrétaire d'Etat aux affaires économi-

ques, il est bien évident qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de provoquer une émotion supplémentaire aux agriculteurs.

**M. le président.** La parole est à M. Bouquerel.

**M. Bouquerel.** Monsieur le ministre, je dois vous dire que les explications que vous venez de donner ne m'ont pas absolument convaincu de la nécessité du décret du 30 avril dernier et que vous n'avez pas répondu à la question posée.

Le 25 décembre dernier, M. Valay, ministre de l'Agriculture, déclarait textuellement devant notre Assemblée nationale, au cours d'un débat concernant la politique agricole du Gouvernement: « Pour le blé, il paraît essentiel de maintenir la garantie de prix selon la formule actuelle. » Selon la formule actuelle, cela voulait dire que le prix serait déterminé en application du décret du 22 mars 1947, complété et modifié par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1948.

Ce dernier décret fixait en même temps que les rendements forfaitaires un correctif suffisamment restreint pour donner aux agriculteurs et aux producteurs de céréales, en particulier, une certaine garantie de prix.

Il est bien évident que si le Gouvernement avait suivi une politique de stabilisation des prix, la valeur des éléments constitutifs du prix de revient d'un hectare de blé restant sensiblement stable, et le rendement forfaitaire prévu au décret du 1<sup>er</sup> novembre 1948 étant chaque année supérieur à celui de l'année précédente, le prix du quintal de blé devait être inférieur à celui de l'année précédente. Cette formule, en somme, donnait au producteur une garantie de prix et elle donnait en même temps au consommateur toute satisfaction, puisque le quintal de blé diminuant de valeur, le prix du pain devait diminuer également.

En réalité, ce décret du 30 avril dernier a été pris parce que la valeur des éléments constitutifs du prix de revient d'un hectare de blé n'a fait qu'augmenter et que, malgré les rendements forfaitaires prévus en augmentation d'une année sur l'autre, le prix du quintal de blé découlant de l'application de la formule, serait en augmentation sur le prix de l'année précédente.

Ce qu'il faut signaler, mes chers collègues, c'est que l'augmentation du prix du quintal de blé n'est pas le fait des producteurs, mais, bien au contraire, la conséquence de la politique des prix pratiquée par le Gouvernement depuis trois ans.

En somme, le Gouvernement, en prenant le décret du 30 avril dernier, dit aux producteurs de céréales: « Vous avez tenu vos engagements. Vous avez atteint les objectifs que moi, Gouvernement, je vous avais fixés dans le cadre du plan Monnet. Comme, de mon côté, je n'ai pu maintenir la politique de stabilisation des prix, je déclare forfait et je prends la liberté de fixer le prix du quintal de blé selon mon bon plaisir.

Avec le nouveau correctif prévu au décret du 30 avril dernier, il n'y a plus aucune garantie de prix pour les agriculteurs, étant donné la gamme qui s'établit à l'heure actuelle avec ce correctif qui permet de faire varier le rendement forfaitaire de six quintaux, six, cette année, et qui sera de 69 francs pour 1951 et 79 francs pour 1952. Ainsi les producteurs n'auront plus aucune garantie de prix.

Et c'est pourquoi, monsieur le ministre, si vous voulez rétablir la confiance dans les milieux agricoles, si vous voulez promouvoir une véritable politique de production des céréales, il est indispensable de supprimer ce décret, qui est une véritable rupture de contrat, car il n'est pas concevable que le Gouvernement puisse avoir une politique sociale et économique différente selon qu'il s'agit de l'agriculture ou de l'industrie. (Applaudissements.)

#### PROTECTION DU MATÉRIEL MILITAIRE

**M. le président.** M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale:

1° Quelles sont les consignes données aux troupes chargées de convoier et de protéger le matériel militaire destiné ou non à l'Indochine;

2° Si ces consignes se sont avérées appliquées et applicables dans tous les cas (n° 136).

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. René Pleven, ministre de la défense nationale.** Mesdames, messieurs, les consignes qui ont été données aux troupes chargées de convoier et de protéger le matériel militaire, destiné ou non à l'Indochine, ont été fixées le 22 février 1950 et enregistrées sous le n° 108 DN/EMP/S. Elles comportent les dis-

positions suivantes: en ce qui concerne leur mission: assurer la protection du matériel de guerre et matériel roulant le transportant ainsi que celle des agents de toute nature de la Société nationale des chemins de fer français assurant la marche du convoi contre toutes attaques ou actes de sabotage.

Pour ce qui est de la conduite à tenir:

Constater, en cas d'absence de tout fonctionnaire des chemins de fer, les infractions à la police des chemins de fer par procès-verbaux; procéder à l'arrestation de tout individu surpris en flagrant délit de tentative de sabotage et de destruction, de dégradations ou tentative de ces infractions; opérer de même en cas d'atteinte à la liberté du travail dans la mesure où cette atteinte nuit à la sécurité, à la bonne marche des trains; s'opposer à toute action contre le train, au besoin en déployant la force des armes dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires.

Ces consignes se sont avérées applicables et très efficaces.

En effet, malgré les efforts de certains partis, tous les transports ont été effectués; les tentatives qui se sont produites ont eu des résultats insignifiants. Dans un très grand nombre de cas, des participants à ces opérations contre les trains ont pu être identifiés et ont été traduits devant les tribunaux militaires en application des dispositions de l'article 76 du code pénal.

**M. Michel Madelin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Madelin.

**M. Michel Madelin.** Monsieur le ministre, je vous remercie des explications très franches et très nettes que vous avez bien voulu fournir au Conseil. Je retiens tout de même de votre réponse un terme qui ne semble pas très approprié à la situation et encore moins à l'opinion générale des Français.

Vous avez dit que des événements « insignifiants » s'étaient produits. Certes, pour le Gouvernement, ils sont peut-être insignifiants — tout est relatif — mais pour l'opinion française ils ne le sont absolument pas; je n'en veux pour preuve que l'émotion que j'ai constatée dans cette opinion à la vue d'une photographie publiée par un hebdomadaire parisien, photographie que je ne vous décrirai point.

Cette émotion m'a porté à vous poser cette question dans le seul but que l'opinion publique fût éclairée sur vos intentions et celles du Gouvernement. Il était bon, je crois, que cette question fût posée devant le Conseil de la République, et que vous puissiez y répondre devant cette Assemblée qui, qu'on le veuille ou non, représente très authentiquement, dans sa grande majorité, l'opinion française. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur divers autres bancs.)

#### BÉNÉFICE DE CAMPAGNE A MADAGASCAR

#### POUR LES MILITAIRES ORIGINAIRES DE LA RÉUNION

**M. le président.** M. Jules Olivier demande à M. le ministre de la défense nationale les raisons pour lesquelles les militaires originaires de la Réunion, département français, ne sont pas considérés comme faisant campagne à Madagascar au même titre que ceux de la métropole ou de l'Algérie (n° 137).

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Les nombreuses démarches effectuées dans le passé par les services du ministère de la guerre auprès du ministère des finances pour obtenir, à cette question, une solution favorable aux intéressés, avaient, jusqu'à une date récente, toujours échoué.

Le département des finances a d'abord fait connaître officiellement son point de vue dans les réponses qu'il a faites aux questions écrites n° 372 de M. Félix Lelant, en date du 22 février 1949, et n° 9503 de M. Jules Castellani, en date du 12 mars 1949.

Nonobstant les réponses ci-dessus, le ministre de la défense nationale a saisi une nouvelle fois le ministre des finances de la situation des militaires en cause et les services intéressés de ce ministère ont finalement accepté de reconsidérer la question.

Un projet modificatif à l'instruction du 19 juin 1937 sur les bénéfices de campagnes des militaires non indigènes originaires d'un territoire d'outre-mer a donc été établi par la direction des troupes coloniales le 3 avril 1950 et, après étude par le secrétariat général de la défense nationale, a été renvoyé à l'état-major particulier de la défense nationale le 20 avril 1950.

La décision du ministre de la défense nationale, prise conjointement avec les ministres des finances et de la France d'outre-mer, fera incessamment l'objet d'un arrêté interministériel. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Olivier.

**M. Jules Olivier.** Monsieur le ministre, je vous remercie.

Je sais que vous avez fait des démarches pressantes pour que mes compatriotes aient satisfaction. Seulement, permettez-moi d'être pessimiste, jusqu'à nouvel ordre, parce que votre réponse ressemble étrangement à toutes celles qui me sont parvenues et d'après lesquelles on ne laisse entendre que, plus tard, une décision sera prise; et cela dure depuis dix ans!

Mesdames, messieurs, on me reprochera peut-être de revenir sur une question dont M. le ministre lui-même vous a dit qu'on en avait déjà discuté; mais certains services considèrent à tort cette question comme définitivement réglée. Ainsi, il y a quelques mois, le ministère des finances s'exprimait dans ces termes:

« Je ne peux réserver une suite favorable à votre demande à laquelle je ne puis que vous prier de bien vouloir renoncer. »

Je regrette de ne pouvoir acquiescer à ce désir et je reprends le sujet en déclarant à l'adresse des ministères intéressés: si je répète toujours la même chose, c'est parce que c'est toujours la même chose et je répéterai toujours la même chose tant que ce sera toujours la même chose!

Que le Conseil de la République veuille bien en juger: l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 relative aux pensions militaires précise l'octroi du bénéfice de campagnes, à raison du degré d'insalubrité ou d'insécurité du territoire envisagé, aux militaires de tous grades servant en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, qui ont été envoyés d'Europe, d'Algérie ou d'une autre colonie ou pays de protectorat.

L'instruction interministérielle du 19 juin 1937 pour l'application du texte précité considérant les Réunionnais et les Madécasses comme étant originaires d'une même colonie, il en résulte qu'un militaire réunionnais désigné pour servir à Madagascar n'a pas droit, en temps de paix, au bénéfice de la campagne. Il y effectuera son service exactement comme s'il continuait à servir sur les bords de la Seine ou dans quelque garnison de la Côte d'azur.

Les intéressés n'ont pas manqué de réagir contre une telle interprétation mais, jusqu'à ce jour, en pure perte.

Bien sûr, on s'est rendu compte, à l'usage, de ce qu'il y avait d'illogique dans une telle assimilation si préjudiciable à nombre de militaires, mais aucune décision favorable n'est intervenue.

Franchement, est-il équitable que le créole réunionnais s'embarquant à destination de Madagascar avec des camarades autochtones, ceux-là de Saintonge ou de Bretagne, ne jouisse pas, une fois débarqué dans la Grande-Ile, des mêmes avantages que ses compagnons de voyage?

Les ministères de la France d'outre-mer et de la défense nationale, cosignataires avec le département des finances de l'instruction de juin 1937, sont peut-être disposés à faire cesser cet état de choses. Seulement M. le ministre des finances ne veut rien entendre; il se retranche derrière cette affirmation qu'il y a une identité indiscutable des conditions climatiques entre la Réunion et Madagascar.

C'est une affirmation toute gratuite, que les arguments suivants devraient détruire:

Le séjour colonial est prévu pour trois ans à la Réunion; il est fixé à trente mois pour Madagascar. Cette disposition légale, qui résulte de l'avis autorisé du corps de santé colonial, ne souffre aucune discussion. Elle prouve que les conditions climatiques et de salubrité ne sont pas identiques à Madagascar et à la Réunion.

Pourquoi cette différence? C'est parce que le climat malgache est plus rigoureux.

La Réunion possède des stations climatiques et thermales, précisément fréquentées par les habitants de Madagascar qui ont besoin de rétablir leur santé éprouvée.

Voyons un peu, maintenant, le jardin des endémies malgaches! Là fleurissent la filariose, la dangue, la fièvre récurrente, la bilharziose et autres dysenteries amébiennes. La peste, enfin, y sévit de temps à autre. Ces redoutables affections aux noms bizarres ne sont pas connues à l'île Bourbon. Dois-je penser qu'à la rue de Rivoli, on les ignore également? Non, car l'ignorance des services des finances est plus apparente que réelle; mais peut-être n'est-elle pas tellement innocente.

Les services des finances admettent qu'un originaire de Tunisie fasse campagne en Algérie, qu'un originaire d'Algérie jouisse du même avantage s'il sert au Maroc. Alors, pourquoi refuser ce bénéfice aux Réunionnais servant à Madagascar?

La Réunion a maintenant le statut d'un département français, ce qui implique la dissociation de ce tandem Madagascar-la Réunion.

Voici, maintenant, des textes légaux qui viennent renforcer la thèse de la séparation. La loi du 27 mars 1914 a créé la médaille coloniale destinée à reconnaître et à récompenser les séjours effectués sur des territoires aux climats rigoureux. Or le temps passé à la Réunion n'entre pas en ligne de compte pour obtenir cette décoration et le rapporteur de la commission de l'armée s'exprimait ainsi:

« C'est que, abstraction faite de la Réunion, toutes nos colonies sont relativement malsaines. »

D'autre part, en 1930, M. André Maginot, en plein accord avec son collègue des colonies, refusait la médaille coloniale aux gendarmes en service à la Réunion, cette décoration étant destinée, dans l'esprit du législateur, à récompenser des services accomplis sur des territoires insalubres, ce qui n'est pas le cas de la Réunion.

J'ai réservé pour la fin un témoignage de qualité et des plus officiels; pour tout dire, il émane du Gouvernement lui-même. C'est un extrait du carnet n° 40 édité par la direction générale de l'enseignement du ministère de l'éducation nationale et destiné au personnel enseignant. On peut y lire ceci:

« Au point de vue climatique, la Réunion est une terre favorisée où, grâce à l'influence maritime, grâce aussi à l'altitude presque toujours élevée, le climat est sain. »

Ce sera *l'ultima ratio* que j'opposerai aux ministères dont dépend la solution de cette question. Ce jugement officiel n'est-il point de nature à estomper telle « jurisprudence constante »? Il faut être de mauvaise foi ou, si l'on préfère, être fort ignorant des choses d'outre-mer pour commettre une erreur semblable, et soutenir envers et contre tous, que la Réunion et Madagascar, pour ce qui est de la salubrité, sont dans la même situation.

La thèse de l'identité des climats, soutenue contre toute logique — surtout par le ministère des finances — ne peut plus être sérieusement défendue. Climats identiques à la Réunion et à Madagascar? Non; il faut être sérieux. Si l'on persiste à refuser aux Réunionnais le bénéfice des campagnes, il faudra trouver un autre argument. Que l'on entende enfin et que l'on comprenne le langage de la raison, de l'équité et du bon sens.

Monsieur le ministre, la Réunion a été, trop souvent, hélas! le « cendrillon » de la métropole. J'ai parfois l'impression que sa situation n'a pas changé au sein de la grande famille française. Sa population au patriotisme ardent, d'une fidélité qui ne s'est jamais démentie pendant des siècles, ne mérite pas d'être la victime de ces oppositions administratives qu'elle ne s'explique pas et qui la blessent dans ses sentiments de justice.

Aux appels de la France, les Réunionnais ont toujours tout laissé pour accourir et défendre la mère patrie. Ils sont nombreux les Créoles qui dorment leur dernier sommeil, à côté de leurs frères de la métropole, dans la terre de France qui les a accueillis.

Actuellement, les Réunionnais, sans défaillance, continuent à accomplir tout leur devoir avec une foi inébranlable dans les destinées de la patrie et dans la résurrection de sa grandeur.

Ils demandent que justice leur soit rendue. Ils ne sollicitent aucune faveur. Je vous demande, monsieur le ministre, de faire l'impossible pour que soit prise la décision qu'ils attendent depuis si longtemps.

Mes compatriotes et moi, nous mettons toute notre confiance en vous. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

— 5 —

#### INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La commission de l'intérieur demande que la décision sur la demande de discussion immédiate des propositions de résolution concernant les calamités agricoles et publiques soit appelée ultérieurement, au cours de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition à cette interversion de l'ordre du jour?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

### REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DE PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE DANS LES BOISSONS NON ALCOOLIQUES

#### Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique. (N<sup>os</sup> 173 et 324, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population :

M. Gouinguenet, directeur du cabinet ;

M. le docteur Delcourt, chef de bureau.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

**M. Alfred Paget, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.** Mes chers collègues, le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, vous a été distribué. Je vous le résumerai très brièvement.

Jusqu'à présent, la fabrication des boissons non alcooliques était réglementée par le décret du 15 avril 1912.

Ce décret disposait :

« Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre toutes marchandises et denrées destinées à l'alimentation lorsqu'elles ont été additionnées soit pour leur conservation, soit pour leur coloration, de produits chimiques ou de matières colorantes autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par des arrêtés pris de concert par les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie de médecine. »

Il a paru à l'auteur de la proposition de loi dont nous avons à connaître que d'autres produits d'extraction végétale pouvaient apporter chez les consommateurs des troubles pathologiques. C'est pour cette raison qu'il a voulu par cette proposition de loi compléter le décret du 15 avril 1912.

Après avoir longuement discuté votre commission a émis le vœu que la formule de tous les produits mis en vente pour la consommation soit publiée.

Sous ces réserves elle vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est envoyée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Breton, rapporteur pour avis, de la commission du ravitaillement et des boissons.

**M. Breton, rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement et des boissons.** Mesdames, messieurs, sollicitée pour avis sur la proposition de loi n<sup>o</sup> 173, adoptée par l'Assemblée nationale et tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de la protection de la santé publique, votre commission des boissons n'a pu que constater au cours de son examen que cette proposition de loi avait pour objet unique la protection de la santé publique.

Dans ces conditions, et sous cet angle particulier, votre commission des boissons ne peut que se déclarer incompétente et s'incliner devant la compétence de la commission de la santé publique et devant les nobles buts qu'elle poursuit.

Mais, au cours de son examen, elle n'a pu s'empêcher de faire quelques remarques. Tout d'abord, cette nouvelle proposition était-elle indispensable ? M. le ministre de la santé publique ne déclarait-il pas récemment, le 14 décembre 1949 : « Sur le plan de la santé publique les textes en vigueur suffisent pour parer aux difficultés immédiates ». Quels que soient donc les nobles soucis qui peuvent animer les auteurs de ce projet, et les inciter à ajouter un texte nouveau à ceux déjà existants, elle pense que la loi du 1<sup>er</sup> avril 1905, à condition qu'elle soit appliquée, — et il n'y avait qu'à l'appliquer, — eût amplement et simplement suffi à réprimer les fraudes connues, et à rechercher les fraudes qui auraient dû être connues pour les réprimer.

L'article 11 notamment de cette loi permet sans hésitation aucune l'interdiction de la vente du produit que tout le monde a sur les lèvres et dont on ne prononce pas le nom. Pourquoi donc ne pas appliquer les lois existantes au lieu de fuir les difficultés en créant des lois nouvelles qui ne seront peut-être pas elles-mêmes appliquées. (Applaudissements.)

Pourquoi ne pas avoir appliqué la loi et pourquoi n'a-t-elle pas été appliquée ? On aurait pu éviter de grandes discussions, une certaine réclame qui va à l'encontre du but recherché et la possibilité de certains chocs en retour dans le domaine économique en particulier. (Applaudissements à gauche.)

Si pour certains esprits pointilleux, cependant, le caractère de nocivité d'un produit n'est pas assez marqué, dans la loi existante, le dépôt d'une autre proposition de loi s'avérerait indispensable, votre commission des boissons dont le rôle, dans le respect de la santé publique, est de favoriser la vente autant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur des boissons nationales, craint que la limitation même du caractère de celle qui nous est présentée puisse être interprétée contre telle ou telle boisson déterminée, et que cette nouvelle loi n'ait pas le caractère de généralité, je dirai même de sérénité qu'on veut lui prêter et qu'exige la recherche de la protection de la santé publique. En conséquence, son objet devrait s'étendre à tous les produits qui risquent d'être nocifs.

L'auteur de cette proposition l'avait du reste bien reconnu lui-même puisque son premier texte (n<sup>o</sup> 8269) portait « dans l'alimentation », c'est-à-dire qu'il avait envisagé le cas général.

La discussion à l'Assemblée nationale a montré le cas particulier visé et le rapporteur, qui était en même temps l'auteur, a pu déclarer : « Certaines boissons qui tendent à s'implanter en France sont indésirables ». On ne peut donc être plus clair.

Si par hasard le caractère nocif n'était pas reconnu aux produits composant la boisson envisagée — car après tout il ne s'agit que de question de dose — qu'advierait-il ? Il faudrait revenir ainsi à l'article 11 de la loi de 1905. Il n'y avait donc qu'à l'appliquer tout simplement dès le début.

Pour ne pas envenimer le débat et ne pas s'aventurer sur un terrain qui pourrait peut-être nous entraîner très loin, votre commission des boissons n'a pas voulu déposer d'amendement, mais elle se devait de vous présenter quelques observations. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à Mme Thome-Patenôtre, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.** Mes chers collègues, la commission des affaires étrangères se place surtout sur le plan international. Son point de vue en cette matière sera donc guidé uniquement par le souci de maintenir nos bonnes relations extérieures. Aussi votre commission, qui comprend des décisions de caractère général, est-elle absolument hostile à tout décret ou règlement qui pourrait apparaître comme ayant un caractère discriminatoire.

Voici nos raisons : premièrement, nous ne voudrions pas que des mesures de rétorsion puissent être appliquées à nos exportations. La lecture de la presse américaine du mois de mars, aussi bien que nos sources d'information nous ont donné à ce sujet de légitimes appréhensions. Deuxièmement, nous jugerions infiniment regrettable que nos bonnes relations avec les Etats-Unis puissent s'en trouver altérées.

C'est pourquoi, si des règlements d'administration publique étaient pris à l'égard de certains produits d'origine végétale, nous estimons que le Gouvernement, investi de ce pouvoir, devrait l'exercer avec la plus grande circonspection, et en observant les règles d'impartialité à l'égard de tous les produits de ce genre lancés sur le marché.

En conclusion, nous le répétons, il serait inadmissible que puissent paraître des décrets ou des règlements ayant ce caractère discriminatoire à l'égard de produits américains et, d'une façon plus générale, à l'égard de produits étrangers obéissant aux prescriptions légales. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente de toute boisson visée au para-

graphe 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit loi du 24 septembre 1941, dans la préparation de laquelle interviennent des plantes, parties de plantes, extraits végétaux ou tout autre produit d'origine végétale sont réglementées dans les conditions prévues à l'article 2 ci-après ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Des règlements d'administration publique pris par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine, détermineront les conditions d'application de la présente loi. Ils établiront la liste des substances visées à l'article 1<sup>er</sup>, les conditions de leur emploi et leur teneur maximum en produits actifs.

« Il ne pourra être en rien dérogé par ces textes aux dispositions établies par les règlements d'administration publique pris en application de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ».

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 2 rectifié), M. Laillet de Montullé propose de compléter comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le Gouvernement proposera, le cas échéant, les modifications à apporter à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, pour tenir compte des progrès techniques ou scientifiques survenus depuis cette époque. »

La parole est à M. Laillet de Montullé.

**M. Laillet de Montullé.** La loi du 1<sup>er</sup> août 1905 a 45 ans d'âge et il est évident que, depuis cette époque, il a pu se produire certains progrès d'ordre technique et scientifique.

Mon amendement se suffit à lui-même et ne mérite pas de grandes explications. Je crois qu'il serait tout même prudent et sage de prévoir la possibilité de renforcer, s'il y a lieu, la loi du 1<sup>er</sup> août 1905. C'est pourquoi je vous propose le texte dont j'ai donné lecture à l'instant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu à discuter de l'amendement. Cependant nous ne croyons pas devoir nous y opposer, quoique nous le jugions inutile.

Le Gouvernement a, en effet, toujours le droit, le cas échéant, de proposer des modifications à une loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole contre l'amendement ?

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Dans le même esprit, avec lequel j'ai pris la parole la semaine dernière, je dirai qu'il s'agit encore ici d'un vœu, d'une recommandation qui n'a pas sa place dans un texte de loi.

**M. Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Laillet de Montullé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le second alinéa.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le secrétaire d'Etat.** Je m'excuse, monsieur le président, un de vos collègues venait de déposer un amendement sur l'article 2 et j'aurais voulu y apporter une modification de forme.

**M. le président.** Je regrette, mais l'article 2 est déjà adopté.

Il serait bon que les amendements soient déposés un peu plus tôt.

Par voie d'amendement, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Est notamment interdit, au titre de la présente loi, le produit dénommé coca-cola, dont la composition comporte des produits chimiques non révélés et par conséquent non contrôlables au sens de la législation des fraudes en vigueur. »

**Mme Marie Roche.** L'amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

« Art. 3. — Indépendamment des peines correctionnelles prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 en cas de tromperie, ou de tentative de tromperie, seront punis des peines portées à l'article 13 de ladite loi ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements d'administration publique pris pour son application ».

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à Mme Girault pour expliquer son vote.

**Mme Suzanne Girault.** Le groupe communiste ne votera pas le texte qui nous est proposé, parce qu'il rentre dans le cadre d'une série d'accords commerciaux passés avec certains pays étrangers, notamment avec les Etats-Unis.

La France produit des boissons en suffisante quantité et de qualité excellente à tous les points de vue, sans avoir besoin d'importer des boissons de moindre qualité et qui viennent concurrencer nos producteurs sur le marché intérieur de la France.

**Mme Crémieux.** Très bien !

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon pour explication de vote.

**M. Léo Hamon.** Mme Girault vient de donner l'explication de vote de l'ensemble d'un groupe. Celle que je vais apporter est strictement personnelle et je constaterai que des causes différentes peuvent produire les mêmes effets.

Pour ma part, en effet, je ne voterai pas ce texte, d'abord pour une raison juridique : j'ai lu dans les débats de l'Assemblée nationale que M. le ministre de la santé avait déclaré que la loi de 1905 l'armait suffisamment à son gré.

**M. Marcel Plaisant.** C'est bien vrai !

**M. Léo Hamon.** Et j'ai la plus vive répugnance à voter de nouveaux textes législatifs que rendrait inutiles la stricte application des textes déjà existants.

Par contre, il se posait, il se pose à mon avis un problème d'application, ou plus exactement d'extension de la loi du 21 septembre 1941 interdisant ou réglementant la publicité de certaines boissons ; je pense en effet que les dispositions relatives à la publicité devraient être étendues aux boissons nouvelles en cause. Mais ce n'est pas cela qu'on nous apporte aujourd'hui et le texte proposé me paraît, dans l'ensemble, ne pas faire autre chose que doubler la loi de 1905.

J'entends bien — car, ayant fait un peu de droit, j'ai aussi entendu quelque peu parler politique — qu'il y a aussi quelques arrière-pensées de politique intérieure et internationale en cette affaire. Mais je voudrais, alors, répondant à Mme Girault, exposer ceci : c'est, je pense, un grand bien pour un pays que d'avoir l'indépendance absolue de sa politique extérieure et je tiens qu'en toutes circonstances nous avons le droit de défendre, aussi fermement que possible, les droits de la France dont nous avons la charge et ceci envers quiconque. Mais, laissez-moi vous le dire, pour cette défense il y a des matières plus sérieuses que celle aujourd'hui évoquée. Quand il s'agit de boissons, la sagesse est de s'en remettre au gosier des Français et il est préférable de réserver, pour des choses plus graves, notre énergie ; elle y trouvera, n'en doutez pas, un meilleur emploi. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

**M. Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** Monsieur le président, remplaçant ici mon collègue, le ministre de la santé publique et de la population, qui m'a prié de le remplacer auprès de Mmes et MM. les sénateurs, je ne puis que renouveler devant le Conseil les observations qui avaient été les siennes devant l'Assemblée nationale.

Il nous semble, en effet, je tiens à le répéter ici, que, pour ce qui est de la protection réelle de la santé publique, si l'on considère celle-ci en dehors de toute querelle intérieure ou extérieure, les lois existantes et appliquées sur la répression des fraudes et sur la vérification des aliments et des boissons ont fait leurs preuves depuis de longues années et sont des instruments suffisamment efficaces pour que le Gouvernement n'ait pas besoin, pour la défense de la santé publique et de la population française, de ce texte nouveau.

**M. Marcel Plaisant.** Voilà une bonne parole d'un ministre. Il y a suffisamment de lois.

**M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** Monsieur le sénateur, tel allait être le deuxième objet de ma brève intervention. Notre arsenal législatif est déjà, en bien des cas, assez confus et assez lourd. *(Très bien! très bien!)*

C'est pourquoi je serais parfaitement heureux si le Conseil de la République, usant ici de sagesse, repoussait ce texte. *(Applaudissements.)*

**M. Laffargue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue.

**M. Georges Laffargue.** C'est en mon nom personnel et au nom d'un certain nombre de mes amis que je tiens à dire publiquement le caractère un peu gênant d'un semblable débat. Si ce débat avait été institué pour préserver la santé publique, en tout temps et en tout lieu, nous l'admettrions et nous lui aurions donné audience; mais ce débat, en vérité, vise un produit d'origine étrangère et est une loi d'exception à laquelle on n'a pas voulu donner un titre d'exception et que l'on a perdu dans un fatras d'arguments. *(Très bien! très bien!)*

Cela revêt, pour la nation française, un caractère singulièrement désobligeant que de pouvoir accepter de la grande nation américaine tout ce qu'elle nous a apporté et, à l'occasion d'un débat improvisé au milieu d'autres débats, d'interdire un produit américain sans oser mener le combat de front et dire le nom de ce produit.

Ce n'est pas digne de la France et cela n'honore pas les annales parlementaires. Les hommes qui ont le sens de l'indépendance au sein de ce Parlement et qui ne redoutent pas les outrages d'un côté de l'Assemblée voteront délibérément contre ce projet. *(Applaudissements.)*

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais dire à notre collègue M. Laffargue que la commission de la santé a été saisie d'un texte de loi qui lui avait été envoyé par l'Assemblée nationale.

**M. Laffargue.** Bien sûr!

**M. le rapporteur.** La commission a rempli son rôle en rapportant sur ce projet de loi. Vous avez pu constater qu'elle l'a fait avec toute l'objectivité et toute la modération possibles.

Ceci dit, nous laissons l'Assemblée juge du vote qu'elle est appelée à émettre.

**M. le président.** La parole est à M. Dronne pour explication de vote.

**M. Dronne.** Mes amis et moi voterons contre cette proposition de loi pour deux raisons: la première, c'est qu'elle est inutile; la seconde a été exposée tout à l'heure avec suffisamment d'éloquence par notre collègue M. Laffargue.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Marcilhacy.** Mesdames, messieurs, je voudrais seulement poser une question qui, je le crois, est tout de suite résolue: il me semble que le produit en question — auquel je regrette que l'on donne la publicité d'un débat parlementaire, car ce n'est tout de même pas notre rôle — est exploité en France par des sociétés françaises, ce qui est d'ailleurs très bien et déplace complètement le problème de politique étrangère qui semble être posé.

**M. le président.** La parole est à M. Boisrond.

**M. Boisrond.** Parlant en mon nom personnel, je me rallierai à l'avis de M. Léo Hamon.

En effet, nous votons en ce moment une loi hypocrite dont nous n'avons que faire, le ministre étant suffisamment armé pour supprimer tous les produits non conformes à la législation actuelle.

Sur le plan international, je voudrais répondre à Mme Pate-nôtre. Je crois que, vis-à-vis de nos amis américains, il n'y a aucune raison pour qu'un produit quelconque, venant de chez eux ou fabriqué chez nous, ne soit pas soumis aux mêmes règles que tous les produits français. *(Très bien! très bien!)*

Lorsque nous avons subi le régime sec — je dis bien subi — qui était en Amérique une loi d'exception, quelqu'un en France s'est-il immiscé dans les affaires des Etats-Unis pour protester contre cette loi de régime sec?

A l'heure actuelle, nous voulons créer une loi d'exception. Je n'en vois pas l'utilité. Je ne vois pas du tout non plus la nécessité de mettre en balance le tort que cela pourrait nous faire ou la vexation qui pourrait résulter, de la part de nos amis américains, de l'application de nos textes existant actuellement. J'estime plutôt que si nous devons faire, pour une raison que je ne comprendrais pas, d'ailleurs, une exception pour un produit qu'on ne veut pas nommer et qui est la coca-cola, je suis d'accord, mais, alors en bon commerçants, demandons aux Américains de prendre aussi une mesure d'exception pour supprimer ou abaisser les droits de douane sur nos boissons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	297
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	0
Contre .....	297

Le Conseil de la République n'a pas adopté. *(Applaudissements.)*

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis défavorable a été émis à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 7 —

#### PRINCIPAL FICTIF DE LA CONTRIBUTION MOBILIERE . DANS LES ALPES-MARITIMES

##### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter le principal fictif de la contribution mobilière du département des Alpes-Maritimes. (Nos 277 et 382, année 1950.)

Le rapport de M. Valle a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale? Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**M. le président.** J'en donne lecture:

« Article unique. — Le principal fictif de la contribution mobilière de 1950 du département des Alpes-Maritimes est augmenté d'une somme de 11.782 francs correspondant aux contingents mobiliers des communes de la Brigue et de Tende fixés respectivement à 4.435 francs et 7.347 francs ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

*(Le Conseil de la République a adopté.)*

— 8 —

**LUTTE CONTRE LES MALADIES VENERIENNES EN OCEANIE****Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application de l'acte dit loi n° 1073 du 31 décembre 1942, relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux établissements français de l'Océanie. (N°s 275 et 348, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Coupigny, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, ce projet a pour objet de donner les moyens de lutter efficacement contre certaines maladies dans les établissements français de l'Océanie.

Pour protéger la communauté tout entière, il faut obliger les malades à se faire traiter. On fera ainsi disparaître les risques de contagion et ces mesures permettront d'améliorer les conditions démographiques, premier but à atteindre, par la guérison des malades et la protection des sujets sains.

La commission de la France d'outre-mer m'a chargé, au sujet de l'article 2, d'attirer l'attention du Gouvernement sur un point précis.

L'acte dit loi du 31 décembre 1942 que l'on vous propose d'étendre à l'Océanie, dispose, dans plusieurs de ses articles, de peines privatives de liberté et de peines pécuniaires à l'encontre des malades qui refuseraient de se faire traiter.

Comme il n'est pas prouvé qu'à l'heure actuelle les populations de l'Océanie aient une pleine conscience de leur responsabilité dans la transmission d'une maladie, votre commission de la France d'outre-mer demande instamment au Gouvernement de prescrire au gouverneur d'adapter les peines au niveau de vie des populations locales et à leur degré d'évolution. L'application des peines devra se faire avec beaucoup de clairvoyance.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la France d'outre-mer vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est étendue aux établissements français de l'Océanie la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942 relative à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté du gouverneur. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

*(Le Conseil de la République a adopté.)*

— 9 —

**FONCTIONNAIRES D'OUTRE-MER INAPTES AU SERVICE****Adoption d'une proposition de résolution.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Cozzano, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi stipulant que tout fonctionnaire appartenant à un cadre relevant du ministère de la France d'outre-mer qui, en cours de carrière, est reconnu

inapte à servir outre-mer, provisoirement ou définitivement, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, sera détaché ou intégré dans un cadre métropolitain homologue. (N°s 254 et-303, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Navarro, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Cozzano, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Mes chers collègues, nous resterons, si vous le voulez bien, quelques instants dans nos territoires lointains d'outre-mer.

Je serai bref, car mon rapport a été distribué; vous avez pu en saisir toute l'importance, bien que la question n'intéresse qu'un petit nombre de fonctionnaires.

Il y a, vous le savez, outre-mer, deux catégories de fonctionnaires: les détachés qui peuvent, si les rigueurs du climat ont affaibli leur santé, être réintégrés dans leur cadre d'origine, et les fonctionnaires du cadre local qui sont liés, pour toute la durée de leur carrière, à l'administration qui les emploie.

C'est de ces derniers qu'il s'agit dans la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission de la France d'outre-mer.

La valeur professionnelle de ces fonctionnaires des cadres locaux des territoires d'outre-mer est sensiblement la même que celle de leurs collègues des cadres homologues métropolitains. De plus, ils acquièrent outre-mer une formation qui parachève leur aptitude à servir, le cas échéant, dans les administrations de la métropole. L'administration métropolitaine a donc intérêt à utiliser leurs services quand les rigueurs des climats tropical ou équatorial ont abîmé leur santé.

Il est certain que, sous un ciel plus clément, ces fonctionnaires retrouveraient toutes leurs aptitudes de travail.

Actuellement, si l'un de ces fonctionnaires est reconnu inapte à servir outre-mer, il est purement et simplement licencié. Heureux s'il a une ancienneté de service suffisante pour prétendre à une pension d'ancienneté soit proportionnelle, soit totale.

C'est là mal récompenser les services rendus par ces fonctionnaires servant outre-mer, c'est aussi décourager par avance ceux qui auraient l'intention d'aller servir dans nos territoires lointains.

Il convient donc de permettre à ces fonctionnaires inaptes, provisoirement ou définitivement, à servir outre-mer, d'être intégrés ou détachés dans un cadre métropolitain homologue, à concordance de solde et de grade, sans que puisse leur être opposée une règle de péréquation.

J'insiste sur ce dernier point parce que, bien souvent, ces fonctionnaires ont demandé à l'administration de la métropole d'être intégrés dans un cadre. On leur a répondu qu'on le voudrait bien, mais que les cadres étaient au complet et que les règles de péréquation s'opposaient à cette intégration.

Le nombre des bénéficiaires éventuels d'une telle mesure est si petit que je ne pense pas que l'administration puisse valablement s'opposer à l'adoption de cette mesure. D'ailleurs un précédent a été créé pour les fonctionnaires indochinois qui, par le décret n° 5086 du 28 janvier 1950 ont été intégrés dans le cadre métropolitain. C'était justice.

Votre commission vous demande donc de voter cette proposition de résolution qui mettra un terme aux inquiétudes et à la misère d'une catégorie de fonctionnaires doublement intéressants parce qu'ayant payé de leur santé les services qu'ils ont rendus outre-mer. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Mesdames, messieurs, j'ai eu trop souvent l'occasion de constater la situation difficile, pour ne pas dire plus, dans laquelle se trouve des fonctionnaires coloniaux dont l'état de santé a été gravement atteint ou s'est aggravé du fait des climats pénibles sous lesquels ils ont exercé leurs fonctions, pour ne pas partager pleinement les préoccupations qui ont inspiré la proposition de résolution de M. Cozzano.

C'est d'abord une question d'humanité; c'est aussi l'intérêt général et plus particulièrement l'intérêt budgétaire qui commande de régler cette question dans le sens qui vient de vous être indiqué par votre collègue.

Question d'humanité d'abord. Est-il admissible que l'Etat se désintéresse du sort de fonctionnaires dont beaucoup comptent parmi ses meilleurs serviteurs, parce que les intéressés se sont donné tout entiers à leur tâche sans avoir toujours le souci de ménager comme il conviendrait leur santé, et l'intérêt budgétaire aussi ?

Qu'arrive-t-il, en effet, la plupart du temps ? Le fonctionnaire malade, quand il a épuisé ses droits au congé à solde entière et à demi-solde, dont il dispose, se débrouille parce qu'il y est contraint par la nécessité de subvenir aux besoins de sa famille en général, pour reprendre, son service outre-mer, malgré l'avis défavorable du médecin. M. le ministre Moutet, ici présent, ne me démentira pas, car il a connu des cas semblables. Ce fonctionnaire ne tardera pas à être à nouveau gravement atteint, et devra être, quand il n'aura pas payé de sa vie son imprudence, de nouveau rapatrié. Il aura ainsi gagné le droit de bénéficier d'un nouveau congé de convalescence. Peut-on dire que cela fasse l'affaire des budgets de supporter des frais de transport onéreux et inutiles et de payer à ne rien faire un fonctionnaire ainsi maintenu pendant les longs mois dans une inactivité démoralisatrice, et qui ne demanderait pas mieux, la plupart du temps, d'être versé dans un emploi dans la métropole où il pourrait rendre des services dont il est incapable outre-mer ?

La proposition de loi de M. Cozzano rappelle d'ailleurs, pour le cas particulier du fonctionnaire colonial inapte à servir outre-mer, l'amendement que j'avais déposé sur l'article 2 *quater* nouveau, le 30 mars 1950, lors de la discussion de la proposition de loi relative au statut des fonctionnaires d'outre-mer.

On se souvient que le but essentiel de cette proposition était de promouvoir une réglementation uniforme sans qu'il soit tenu compte des différences de races, de statut personnel, de l'origine du lieu de recrutement entre tous les fonctionnaires d'un même cadre.

Comme il existe entre les intéressés des différences de situation touchant notamment certains services un certain risque qu'il serait vain de vouloir nier, j'avais proposé que les fonctionnaires qu'il ne serait pas possible de classer dans l'un des cadres du ministère de la France d'outre-mer, soient intégrés et affectés pour ordre dans les cadres de l'administration métropolitaine propres à les recevoir.

Le Conseil de la République ne m'a pas suivi et a rejeté mon amendement.

Il n'en demeure pas moins que les risques et la situation particulière à certaines catégories de fonctionnaires existent, et que M. Cozzano est habilité à vous proposer une mesure en faveur des fonctionnaires victimes de ces risques particuliers.

En adoptant la proposition de résolution qui vous est présentée, vous permettrez au moins de régler équitablement la situation des fonctionnaires d'outre-mer déclarés inaptes au service colonial et, comme notre collègue le faisait justement ressortir tout à l'heure, vous améliorerez le recrutement des fonctionnaires d'outre-mer dont nous avons le plus grand besoin.

**M. Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je voudrais présenter au Conseil quelques observations au sujet de la proposition de résolution actuellement en cours de discussion.

Le Gouvernement est bien d'accord pour envisager, chaque fois qu'il est possible, le reclassement des fonctionnaires ayant servi outre-mer, dans des fonctions qui se trouveraient vacantes dans la métropole. Au reste, le Gouvernement n'a pas attendu le vote de cette proposition de résolution pour agir systématiquement en ce sens.

Cependant, il doit attirer l'attention du Conseil sur les inconvénients graves qu'il y aurait à voter un texte de loi qui créerait un droit, pour les fonctionnaires d'outre-mer, à être reclassés dans un service de la métropole. D'ores et déjà un statut existe au profit des fonctionnaires d'outre-mer.

Ce statut prévoit que lorsqu'un fonctionnaire tombe malade, avec une incapacité provisoire, il bénéficie de congés notablement plus longs que les congés accordés aux fonctionnaires métropolitains.

Si, au contraire, l'incapacité a un caractère définitif, et si le fonctionnaire n'a pas droit à une pension d'ancienneté, une pension proportionnelle est notamment accordée avec une rente d'invalidité, le total de cette pension et de cette rente étant

éventuellement porté au minimum de la pension d'ancienneté accrue de bonifications lorsque l'invalidité résulte du service.

Sans doute, cette disposition, extrêmement favorable, est-elle, à l'heure actuelle, exclusivement applicable aux pensions du régime des retraites de la caisse de pensions de la France d'outre-mer, mais le Gouvernement a pris l'engagement, devant le Parlement, d'étendre cette disposition aux bénéficiaires de la loi du 20 septembre 1948. Ainsi, l'ensemble des fonctionnaires d'outre-mer bénéficieront d'une indemnisation qui règlera le cas général dans des conditions équitables, car elles tiendront compte à la fois des services rendus et de l'invalidité qui a pu être contractée, soit à raison, soit à l'occasion du service.

Les fonctionnaires servant outre-mer, ayant droit à certains avantages spéciaux de rémunération, dont le Conseil de la République a délibéré à une date assez récente, et achevant leur service, auront droit, en vertu de ces dispositions, à une indemnisation.

De plus — et le Gouvernement en prends volontiers l'engagement —, chaque fois que le reclassement sera possible, il sera effectué, soit par le ministère de la France d'outre-mer lui-même, soit par l'intermédiaire du centre de rempli qui existe aussi bien pour les fonctionnaires métropolitains que pour les fonctionnaires d'outre-mer.

Mais il est évident que créer une nouvelle catégorie d'emplois réservés soulève une question grave sur laquelle le Gouvernement n'est pas en mesure, aujourd'hui, de prendre position d'une manière formelle.

Si donc la proposition de résolution actuellement en discussion était votée, toutes réserves seraient faites sur l'acceptation du principe du dépôt d'un projet de loi, non pas que le but à poursuivre soit rejeté par le Gouvernement qui se déclare, au contraire, formellement d'accord pour réaliser le reclassement chaque fois qu'il est possible, mais parce qu'il craint que la rigueur des dispositions législatives soit mal adaptée à l'objet poursuivi.

Les qualités propres aux fonctionnaires d'outre-mer ne sont pas nécessairement celles qui correspondent à la métropole. La hiérarchie des cadres n'est pas la même. La situation respective des statuts métropolitains et des statuts d'outre-mer n'est pas la même. Il y a en tout cela un équilibre très délicat à maintenir. Il semble préférable de laisser trancher ces questions par la souplesse administrative, dans l'esprit qui inspire la proposition de résolution, et non pas peut-être par un texte législatif qui serait forcément un peu trop rigoureux pour être pratique et adapté à tous les besoins.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Je voudrais simplement répondre à l'argumentation que vient de développer M. le ministre. Il a très nettement répondu à une des préoccupations dont je m'étais ouvert devant le Conseil de la République en cette matière: le souci d'humanité devant des cas comme ceux que vise la proposition de résolution de notre collègue M. Cozzano.

Mais ce qui m'a surpris, c'est de ne pas entendre M. le ministre prendre acte de l'argument que je m'étais permis d'apporter à l'appui de cette proposition de résolution concernant véritablement l'intérêt de la collectivité nationale.

Il ne s'agit pas seulement pour nous, quoique nous soyons les représentants des territoires d'outre-mer, de défendre systématiquement tous les intéressés dans ces territoires. C'est certainement notre rôle et nous n'y manquerons pas. Mais au-dessus de cela, il y a le souci de l'intérêt de la collectivité nationale. Je crois vous avoir expliqué et démontré qu'il était désavantageux pour les finances publiques de ne pas admettre dans le cadre métropolitain, susceptible de les recevoir, les fonctionnaires coloniaux que leur état de santé, à la suite des rigueurs du climat qu'ils ont subies pendant des années, empêchent désormais d'accomplir leurs fonctions outre-mer.

Je crois que les finances publiques feraient une économie supérieure en adoptant la proposition que notre collègue M. Cozzano soumet aujourd'hui à l'approbation du Conseil de la République plutôt qu'en la refusant. C'est la raison pour laquelle j'insiste très simplement auprès du Conseil de la République pour que, prenant en considération ces deux arguments, intérêt général et humanité, il adopte au contraire cette proposition de résolution. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le rapporteur.** La commission des territoires d'outre-mer a adopté cette proposition de résolution à l'unanimité de ses membres présents. Elle l'a fait parce que le nombre des fonctionnaires qui pourraient bénéficier de cette mesure est très restreint, si restreint que je comprends mal l'émotion de M. le

secrétaire d'Etat devant le fait qu'il faudrait éventuellement en intégrer ou en détacher quelques-uns qui, malades, recouvreraient vite, sous le ciel de France, toutes leurs aptitudes au travail.

**M. le président.** La parole est à M. Liotard.

**M. Liotard.** L'explication de M. le représentant du Gouvernement n'a pas été sans nous étonner. Je constate une fois de plus qu'on brasse volontiers l'Union française et la métropole lorsqu'il s'agit de grands principes, mais que lorsqu'il s'agit d'appliquer ces grands principes des questions de gros sous interviennent et ils s'évanouissent.

Nous avons assisté dernièrement à des débats où notamment la question de ceux que nous avons appelé les originaires a été soulevée. On nous a déclaré qu'il n'y avait pas d'originaires de l'outre-mer, que la métropole et l'Union française ne faisaient qu'un, et en fin de compte nous revenons aujourd'hui par les paroles du représentant du Gouvernement à refouler nettement les cadres locaux dans leurs territoires d'origine sans qu'ils aient la possibilité du retour en France.

Je dirai simplement, monsieur le ministre, qu'une indemnisation, ce n'est pas la santé, et que l'Union française appartient à tous les Français! (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** N'ayant pas dit le contraire de ce que vient d'avancer M. Liotard, il m'est facile de lui dire que je suis d'accord avec lui. Je crois même qu'il a, mettons, mal interprété de bout en bout ce que j'avais avancé. J'ai dit que j'étais d'accord sur l'esprit de la proposition de résolution, mais que je faisais des réserves sur la possibilité de l'intégrer dans un texte de loi. C'est donc seulement sur le caractère législatif à donner à la mesure proposée que j'ai cru devoir formuler des réserves par pure loyauté vis-à-vis du Conseil de la République, pour qu'il sache exactement quelle est la position du Gouvernement, lequel ne refuse en aucune manière d'étudier la suggestion qui lui a été faite, mais ne peut d'ores et déjà la faire sienne.

En particulier, le petit nombre des bénéficiaires éventuel, sur lequel a insisté la commission, serait un argument important, car il ferait tomber la crainte que nous éprouvons de voir bouleverser les hiérarchies métropolitaines.

Mais jusqu'à présent les études faites, si elles n'ont pas permis de tirer des conclusions définitives, font cependant redouter un gros afflux transformant complètement les hiérarchies des services.

C'est donc le souci, non seulement des finances publiques, mais surtout d'une bonne administration des règles d'avancement normal dans la métropole, de la hiérarchie des fonctions publiques, qui m'a poussé à émettre des réserves, qui sont au surplus des réserves de détail, puisque, aussi bien, je me suis avancé, et je demande à M. Liotard d'en prendre acte, déclaré d'accord avec l'esprit de la proposition actuellement en discussion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant à tout fonctionnaire appartenant à un cadre relevant du ministère de la France d'outre-mer et qui, en cours de carrière, est reconnu inapte à servir outre-mer, provisoirement ou définitivement, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, d'être détaché ou intégré dans un cadre métropolitain homologué.

« Cette intégration aurait lieu à concordance de solde et de grade, sans qu'il puisse y être opposé une règle de péréquation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

## AIDE AUX VICTIMES DE CALAMITES ATMOSPHERIQUES

### Discussion immédiate de propositions de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate des propositions de résolution:

1° De Mme Devaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à la commune d'Orly (Seine), sinistrée par la tornade du 20 mai 1950;

2° De M. Vanrullen et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais, et plus spécialement du canton d'Houdain, qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité;

3° De M. Naveau et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 23 mai dans le département du Nord.

(N<sup>os</sup> 341, 350, 351 et 364, année 1950. — M. Soldani, rapporteur.)

Sur la demande de discussion immédiate, il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Duflocq, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. Edouard Soldani, rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Edouard Soldani, rapporteur de la commission de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, mes chers collègues, la commission de l'intérieur a, dans un premier temps, examiné la proposition de résolution présentée par nos collègues Mme Devaud, M. Vanrullen et M. Naveau.

Par la suite, saisie de très nombreux amendements apportés par nos collègues des départements récemment sinistrés, votre commission de l'intérieur, de nouveau réunie il y a quelques instants, m'a chargé de vous présenter ses observations et ses conclusions définitives.

Devant l'immensité et la gravité des sinistres qui viennent de s'abattre sur les départements français, le Conseil de la République, dans son unanimité, voudra certainement adresser aux populations laborieuses victimes des calamités sa sympathie et sa solidarité. (*Applaudissements.*)

Nous serons aussi certainement unanimes à souhaiter que le Gouvernement ne laisse pas sans secours les malheureuses victimes d'une fatalité cruelle et qu'il aura à cœur de tout mettre en œuvre pour que de toute urgence de substantiels secours soient accordés à ces populations sinistrées, dont le travail d'une année vient d'être anéanti en quelques instants.

Mais avec ce message de solidarité les membres de cette assemblée auront à cœur de proposer également des solutions constructives et efficaces. C'est ce but qu'a recherché votre commission de l'intérieur. Aussi, vous permettrez à son rapporteur de vous dire les observations que nous avons cru devoir apporter à propos de tous les textes dont nous avons été saisis.

Le Conseil de la République a bien souvent été invité à se prononcer sur de semblables propositions demandant au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour venir en aide aux victimes des calamités atmosphériques. De nombreuses fois depuis son installation, cette assemblée a voté unanimentement les propositions de résolution qui lui étaient présentées dans ce sens.

Mais quelles ont été, mesdames et messieurs, les conséquences de vos votes? Par quoi se sont-ils traduits dans la pratique?

Par bien peu de chose, en vérité, et nous sommes au regret de le constater. Car les seuls crédits mis à la disposition du Gouvernement pour l'octroi de secours d'urgence aux victimes de calamités publiques figurent au chapitre 601 du budget du ministère de l'intérieur. Ils se montaient à 30 millions pour l'exercice écoulé; ils sont demeurés identiques pour l'exercice 1950.

Cette somme paraît évidemment bien faible compte tenu des besoins dans un tel domaine. Cette faiblesse apparaîtra davantage encore quand, en comparaison, je vous aurai rappelé que durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 1<sup>er</sup> janvier 1935, la caisse de solidarité contre les calamités agricoles, créée par la loi du 31 mars 1932, bénéficia de recettes se montant à plus de 316 millions. Si vous convertissez cette somme en francs d'aujourd'hui, toute la différence apparaît.

Pour l'objet de notre actuelle discussion, les crédits affectés au ministère de l'intérieur, certes, sont insuffisants, et ils ne peuvent être complétés en cours d'exercice. En effet, la loi des maxima interdit au Gouvernement d'ouvrir des crédits spéciaux pour l'indemnisation des dommages causés aux particuliers par les calamités publiques.

Votre commission ne peut pas, toutefois, se résigner à vous proposer d'émettre des vœux plus platoniques les uns que les autres. Elle veut et vous voulez certainement, mesdames et messieurs, obtenir des résultats concrets.

Quels sont les moyens pratiquement mis à la disposition du Parlement et du Gouvernement pour venir en aide à des sinistrés aussi dignes d'intérêt ?

Le premier consiste, vous l'avez vu, dans l'utilisation des crédits insuffisants du ministère de l'intérieur.

Un autre moyen d'aider les sinistrés peut être mis en œuvre par le Gouvernement. Devant le Conseil de la République, lors de sa séance du mardi 25 avril 1950, et à propos de discussions semblables à celle d'aujourd'hui, M. Petsche, ministre des finances, a pris l'engagement formel d'examiner avec la plus grande bienveillance les demandes de dégrèvement présentées par les sinistrés.

A cette occasion, monsieur le ministre, je me permettrai de vous soumettre une suggestion d'un maire rural du département du Var que j'ai l'honneur de représenter, département qui est particulièrement meurtri par de récentes calamités. Ne serait-il pas possible que la fixation de l'impôt sur les bénéfices agricoles de 1949 et son recouvrement soient reportés après la récolte prochaine ? A ce moment-là, pour chaque viticulteur, les récoltes 1949 et 1950 seraient bloquées et le calcul du bénéfice se ferait sur la moyenne des deux récoltes.

Ces dispositions, monsieur le ministre, me paraissent équitables et constitueraient pour les viticulteurs soumis à l'impôt sur les bénéfices le meilleur moyen d'indemnisation.

M. le ministre des finances a également affirmé que les sommes affectées à la reconstitution de leur actif pourraient être déduites de leurs bénéfices par les commerçants et les industriels.

M. le ministre a enfin précisé qu'il donnerait des instructions pour que, dans les cas qui lui seraient signalés individuellement, le Crédit national et le Crédit agricole accordent des prêts à la reconstitution des biens détruits.

Votre commission de l'intérieur, mesdames, messieurs, souhaite que ce soient des prêts à très long terme et à très faible intérêt.

Mais ces mesures, pour intéressantes qu'elles soient, nous paraissent encore insuffisantes. Les secours urgents indispensables constituent le strict minimum.

Qu'à cette occasion il nous soit permis de regretter que les collectivités locales ne puissent bénéficier de budgets suffisants pour accorder elles-mêmes les substantiels secours de première urgence. Mais des charges trop lourdes incombent déjà au budget des communes et des départements.

D'autre part, discuter ce point nous conduirait trop loin, et l'étude de la réforme des finances locales n'est pas notre but aujourd'hui.

Ce seul moyen efficace de remplir notre devoir de solidarité à l'égard des sinistrés, plus particulièrement victimes de calamités atmosphériques, consiste dans la création d'une caisse de calamités agricoles dotée de ressources suffisantes. (*Applaudissements.*)

Avant la guerre de 1939, le législateur s'était penché sur ce problème. Je rappellerai simplement qu'une loi de finances du 31 mars 1932 fut votée. Elle tendait en premier lieu à organiser un système d'encouragement de l'assurance contre la grêle; en second lieu à instituer la caisse de solidarité contre les calamités agricoles autres que la grêle.

Les dispositions de cette loi demeurèrent, après quelques années de fonctionnement, sans effet, faute de crédits, et la caisse de solidarité fut supprimée en 1940. Depuis la libération, devant l'Assemblée nationale et devant le Conseil de la République, de nombreuses propositions de loi ont été déposées ayant à peu près le même objet. Je ne vous en imposerai pas la longue énumération.

A chacun des débats instaurés devant le Conseil, la création de cet organisme a été réclamée par de nombreux sénateurs. Mais rien n'a encore été fait à ce jour. Nous déplorons tous le retard apporté à une création cependant urgente et réclamée par tous. (*Applaudissements.*)

Nous ne saurions trop insister sur l'intérêt qu'il s'attache à ce qu'un texte permette enfin l'organisation et le démarrage des caisses contre les calamités.

A maintes reprises, l'Etat a dû prendre à sa charge la reconstitution des biens détruits par les calamités publiques, mais ces dispositions visent à réglementer plus spécialement la réparation de certains dommages et n'étaient prévues que pour certains départements. Trop limitées et trop restrictives, ces mesures se sont montrées souvent inefficaces.

Cette législation désordonnée trouve son excuse seulement dans la pression des circonstances qui exigent, lorsque survient un sinistre, que des dispositions soient prises d'urgence. Votre commission de l'intérieur a pensé qu'il était indispensable d'élaborer une réglementation rationnelle d'ensemble applicable aux départements qui viendraient à être victimes des calamités publiques, sans régime particulier pour telle ou telle région et s'appliquant à toutes les branches de la production et de l'activité du pays. (*Très bien! très bien!*)

Mesdames, messieurs, notre commission de l'intérieur vous demande d'adopter ces conclusions et d'inviter le Gouvernement: 1° à prendre d'urgence les premières et indispensables mesures propres à indemniser les victimes des collectivités; 2° à accorder, après enquête administrative, une aide exceptionnelle aux sinistrés, afin de leur permettre de reconstituer leur patrimoine détruit; 3° à faciliter les exonérations d'impôt sur les bénéfices agricoles; 4° à organiser efficacement la lutte contre les orages de grêle avec un matériel moderne et puissant; 5° à créer d'urgence une caisse nationale d'assurance contre les calamités agricoles.

Mesdames, messieurs, si ces dispositions étaient adoptées, l'aide que nous voulons apporter aux victimes des calamités serait réelle et efficace. Ainsi, autrement que par des motions ou des vœux platoniques s'affirmerait le devoir de solidarité nationale qui s'impose à nous tous. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** J'attire l'attention du Conseil, avant d'ouvrir la discussion, sur le fait qu'il est saisi d'un rapport supplémentaire par la commission. Un grand nombre d'amendements avaient été déposés, d'autres le sont encore en ce moment, ayant tous pour objet d'inclure de nouveaux départements dans la liste de cinq sur lesquels on désire attirer l'attention du Gouvernement, liste qui se trouve inscrite dans le paragraphe 1° du nouveau texte.

Or, plusieurs amendements ont reçu satisfaction par celui-ci: en particulier les amendements n° 1, présenté de M. Verdeille, n° 3 de MM. Lemaire et Menu, n° 4 de M. Gadoin, et n° 5 de MM. Boisrond et de Gouyon, n° 7 de MM. Pajot, Bataille et Chalamon, n° 8 de MM. Diethelm, Loison et Bolifraud, n° 9 de MM. Pernot et Tharradin, n° 10 de M. Voyant et n° 11 de Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Les auteurs de ces amendements paraissent avoir reçu satisfaction pour le nouveau texte de la commission.

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord !

**M. Georges Pernot.** C'est exact !

**M. le président.** S'ils sont satisfaits, je n'ai pas besoin de donner la parole à leurs auteurs pour les développer.

Par contre, j'ai à mon dossier d'autres amendements dont les auteurs ne semblent pas avoir reçu satisfaction par le nouveau texte, en particulier les amendements n° 2 de MM. Vauthier et Olivier concernant la Réunion, n° 6 de M. Calonne, qui est plus général, et trois autres amendements que je reçois à l'instant, l'un de MM. Leccia et Debré qui tend à ajouter l'Indre-et-Loire...

**M. Serrure.** En voulez-vous un pour Madagascar, monsieur le président ?

**M. le président.** Je n'en demande pas tant, j'en ai suffisamment reçu. (*Sourires.*) Un autre amendement, présenté par M. Pernot propose une modification d'ordre rédactionnel, un autre de M. Boisrond tend à apporter une modification à l'article, ainsi qu'un dernier de M. Tailhades et de Mme Thome-Patenôtre.

Je demande aux auteurs de ces amendements de m'indiquer à quelle partie du texte de la commission ils les appliquent.

Sur mon observation, vous êtes bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

**M. Vanrullen.** Je demande la parole.

**M. Vanrullen.** Mesdames, messieurs, si j'ai demandé la parole dans la discussion générale, c'est surtout parce que j'ai craint qu'un malentendu ne s'établisse ici, malentendu et confusion entre des calamités agricoles et des calamités publiques.

On a évidemment souligné le caractère désastreux des orages de grêle, des trombes d'eau, qui se sont abattus un peu partout sur divers départements français, ravageant les cultures, les vignobles, ici et là. Cependant, je me permets d'attirer votre attention sur la différence qui existe entre ces calamités agricoles, non pas que je sous-estime leur importance ni la nécessité d'apporter un aide aux victimes de ces calamités; le parti socialiste ne saurait être suspect dans ce domaine puisque, depuis longtemps déjà, il réclame du Gouvernement la création d'une caisse de calamités agricoles. Mais une chose est de constater que des vignobles ou des champs ont été ravagés par les inondations, et autre chose de constater qu'à propos de véritables trombes d'eau qui se sont abattues de manière inopinée sur certains cantons de notre pays, des maisons d'habitation ont été envahies, des murs et parfois des maisons entières se sont effondrées, de pauvres gens ont vu leur mobilier emporté par les eaux et surtout — c'est le cas du département du Pas-de-Calais — des citoyens ayant déjà eu à subir, non seulement les rigueurs de l'occupation mais encore celles des bombardements alliés, ont été en grande partie sinistrés puisque notre département est, je crois, après celui du Nord, celui qui a la plus grande proportion de sinistrés de la dernière guerre. Ce sont les mêmes et, plus particulièrement, toute une population de condition modeste, les ouvriers mineurs du canton de Houdain, des cités minières de Bruay, de Divion, de Barlin qui ont vu, lors de l'ouragan exceptionnel de la nuit du 23 au 24 mai dernier, leur maison envahie par les eaux, des murs s'abattent, du mobilier entraîné. Nous avons pu, heureusement, constater qu'il n'y a pas eu d'accident de personnes, mais tout à l'heure, mon collègue, M. Durieux, qui s'était rendu sur les lieux, me communiquait des photos suffisamment éloquentes, montrant les destructions subies par les maisons d'habitation, à Barlin, à Ruitz et aux environs.

Je pense, par conséquent, que s'il est tout à fait normal que vous demandiez, que vous exigiez même du Gouvernement, que soit enfin mis à l'étude d'une manière très sérieuse le projet de création d'une caisse nationale concernant les calamités agricoles, il est un autre point sur lequel les secours ne peuvent pas se faire attendre, c'est lorsqu'il s'agit de modestes travailleurs qui sont atteints dans leur maison d'habitation, dans leur mobilier personnel. Dans ce domaine, ce n'est pas au moment de la récolte prochaine que l'on pourra estimer les dégâts. C'est immédiatement que ces sinistrés en souffrent; il importe de porter, sans aucun retard, remède à leur situation malheureuse. (*Applaudissements à gauche.*)

Je sais bien qu'à la suite de l'intervention de M. le préfet du Pas-de-Calais, à la suite de démarches pressantes des parlementaires du département, le Gouvernement, sur les maigres crédits auxquels faisait allusion mon collègue M. Soldani, a pu mettre à la disposition de ces cantons sinistrés et ravagés une somme de 2.500.000 francs. C'est manifestement insuffisant alors que les dégâts — surtout en ce qui concerne les habitations et le mobilier — dépassent plus de 200 millions de francs dans un seul canton du Pas-de-Calais ?

Vous pensez bien que, dans le cas de telle mère de famille qui avait préparé la layette pour le bébé qu'elle attendait dans quelques jours et qui a vu disparaître le fruit de plusieurs mois de travail en même temps que son mobilier, ce n'est pas deux mois après, mais immédiatement qu'un effort s'impose.

Le Gouvernement est intervenu dans la mesure des crédits qu'il avait à sa disposition. Le conseil général du Pas-de-Calais épaulé ce geste, mais nous pensons qu'il importe que le ministre des finances ou le ministre de l'intérieur dispose de moyens plus efficaces, plus amples, pour apporter des secours, une aide substantielle aux malheureuses victimes, je ne dis pas des calamités agricoles, mais des calamités publiques.

D'autant plus, d'ailleurs, que, dans le cas qui nous intéresse particulièrement, ce n'est pas par hasard que des calamités semblables se produisent. C'est bien souvent le résultat du travail de l'homme, autant que celui des éléments.

En effet, nous avons des rivières, des cours d'eau qui, normalement, évacuaient les eaux, même en période d'orage. C'est parce que notre sol est fouillé, creusé, et subit les affaissements miniers que trop souvent nous constatons que la pente

des cours d'eau se trouve annihilée et parfois même inversée, que, bien entendu, les déversements naturels ne peuvent plus s'opérer, ce qui provoque ces dévastations dans les logements situés dans ces régions surpeuplées.

Je pense que le Conseil de la République s'honorerait en invitant le Gouvernement à faire l'effort maximum en faveur des modestes victimes de ces inondations. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Verdeille.

**M. Verdeille.** Mesdames, messieurs, je m'excuse d'intervenir dans ce débat par le biais d'un amendement. Je l'aurais évité si l'administration, du département m'avait envoyé à temps, non seulement comme parlementaire mais en ma qualité de président du conseil général, les renseignements qui m'auraient permis de déposer une proposition de résolution.

Mesdames, messieurs, votre rapporteur a dû s'en tenir au cadre du rapport qu'il avait mission de présenter. Je veux compléter à la fois la liste et évoquer certains aspects complémentaires de ce grave problème.

J'ai tenu à souligner, comme l'a fait votre rapporteur, qu'une somme de 30 millions était vraiment insuffisante pour réparer les conséquences du sinistre, puisque dans le seul département du Tarn — pour ne pas parler des autres, et notamment du département de l'Ariège, au nom duquel j'interviens à la demande de mon collègue, M. Assailit — les pertes s'élèvent à 500 millions, que 21 communes ont été atteintes, et que nous avons perdu environ 72.000 hectolitres de vin et 40.000 quintaux de céréales. Ajoutez à cela que déjà, l'année dernière, le 15 juin 1949, notre département avait été cruellement éprouvé.

J'avais déposé une proposition de résolution qui est allée au cimetière où dorment en général nos excellentes intentions. Permettez-moi l'irrévérence de vouloir faire ici cette petite résurrection et, croyez-moi, je ne souffre ni d'un discours rentré ni d'un rapport qui ne serait pas sorti. (*Sourires.*) J'estime cependant que, s'il est facile de réaliser ici l'unanimité dans la compassion pour déplorer les conséquences des désastres, il est plus difficile de résoudre les problèmes et de prévenir les catastrophes.

Il faut élargir ce débat, il faut creuser plus à fond ce problème. Il faut, enfin, prendre cette résolution que, désormais, nous ne devons plus improviser comme nous sommes réduits à le faire, que nous ne devons pas penser au malheur seulement lorsqu'il s'est abattu sur nos têtes, mais que nous devons nous efforcer de le prévenir. On a dit que gouverner c'est prévoir; nous ne serons dignes de gouverner que dans la mesure où nous aurons prévu.

Ce qu'il faut, c'est d'abord donner des secours aux départements sinistrés. Je sais, comme l'a dit M. le rapporteur, que ces secours seront limités et forcément insuffisants, mais je ne voudrais pas que nous donnions l'impression que chaque fois qu'un désastre s'abat sur nos concitoyens nous nous bornons à déposer un vœu pieux dont on n'entend plus parler. Je suis certain que j'exprime votre sentiment à tous en déclarant que nous nous refusons à jouer cette comédie qui est indigne de nous et de ceux que nous représentons. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

Ce que nous voulons, c'est une aide efficace, substantielle et rapide. On nous a fait quelques promesses à titre officieux; j'espère qu'elles seront tenues.

**M. Serrure.** Cela m'étonnerait!

**M. Verdeille.** J'espère qu'on vous étonnera, et je me permets de m'adresser à M. le secrétaire d'Etat aux finances pour lui dire:

Vous êtes ici le disciple et, au disciple, on a l'habitude de rappeler la parole du maître. Je me permettrai même une irrévérence supplémentaire en demandant au disciple de rappeler au maître ses propres paroles.

M. Maurice-Petsche, ministre des finances, au cours d'un débat que nous avions provoqué au nom de la commission de l'intérieur, en reprenant toutes ces généreuses intentions, qui étaient tombées dans l'oubli, c'est-à-dire toutes ces propositions de résolution, nous avait très favorablement impressionnés en déclarant:

« Je demanderai que les dégrèvements soient examinés avec la plus grande bienveillance, que les frais de remise en état des lieux sinistrés soient déduits des bénéfices et puissent échapper à l'impôt. »

Il nous disait cela pour les pertes industrielles. J'espère que l'agriculture ne sera pas exclue de ces bonnes dispositions et qu'on appliquera aux pertes agricoles la même mansuétude qu'aux pertes industrielles. (*Applaudissements à gauche.*)

Il nous disait aussi :

« J'interviendrai pour que le crédit agricole accorde des prêts aux agriculteurs sinistrés. » Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nos agriculteurs ne tiennent pas à emprunter.

Ils aiment bien être propriétaires de ce qu'ils ont dans leur maison ou dans leur exploitation agricole, mais les prêts ne leur donnent qu'une satisfaction incomplète.

M. Maurice-Petsche nous avait promis : « Des crédits spéciaux seront prévus, non pas dans l'immédiat, car il y aura la loi des maxima, mais je déposerai à temps un projet de collectif. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faudrait que ce collectif ne vienne pas trop tard, car il ne peut s'appliquer qu'à des secours d'urgence : s'il est voté trop tard, on nous dira : vous avez attendu, donc vous le pouviez, donc vous n'avez plus droit à un secours d'urgence. En résumé, quand on reconnaît l'urgence il n'y a pas les crédits et quand il y a les crédits il n'y a plus l'urgence. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

Nous vous demandons également de secourir les collectivités locales dont les immeubles et les chemins ont subi de gros dégâts. Nous demandons à votre imagination de faire preuve d'ingéniosité, notamment en permettant aux agriculteurs, qu'ils soient ou non planteurs de tabac, de trouver dans un supplément exceptionnel à cette culture un moyen de ne pas laisser incultes les terres ravagées par les intempéries.

Je voudrais que le ministère des finances donnât des instructions très précises aux services financiers, aux préfetures et aux collectivités locales pour que les demandes nécessaires puissent être déposées en temps utile.

Nous ne sollicitons pas une aumône; nous demandons que jouent à la fois la solidarité nationale et une prévoyance absolument indispensable. Comme prévoyance, nous préconisons un système d'assurance nationale — j'insiste sur le mot nationale — pour la protection contre les calamités agricoles. Il faut instaurer le principe; aide-toi, le ciel t'aidera, car nous ne voulons pas recourir à la seule générosité publique mais à la prévoyance des intéressés secondés par l'appui des pouvoirs publics.

Nous voulons pousser les agriculteurs à se protéger eux-mêmes, mais nous voulons aussi que la collectivité, c'est-à-dire cette protection que certains considèrent à tort comme presque divine (*Sourires*) les aide à se protéger contre le ciel parfois inclement. Nous ne demandons pas tellement des secours, mais plutôt un véritable système d'assurance.

Je sais bien que vous nous objecterez que le risque de grêle est un risque assurable. Théoriquement, oui; mais cette assurance entraîne la perception de primes si élevées, qui atteignent, souvent, le huitième de la valeur de la récolte assurée, que le risque n'est pas pratiquement assurable.

Nous demandons donc que l'ensemble de nos agriculteurs bénéficie de ce qui a été fait pour une partie d'entre eux, pour les planteurs de tabacs. Nous voulons que vous vous inspiriez de ce précédent qui a déjà donné des résultats intéressants. L'agriculture sera satisfaite lorsqu'elle sera protégée dans son ensemble, comme le sont les planteurs de tabac par leur caisse de solidarité.

Je vous demanderai également d'accorder toute votre attention à la proposition de résolution n° 302 de notre collègue, M. Restat. Celui-ci n'a pas l'habitude de faire de grands effets oratoires, mais il apporte à ces agriculteurs qu'il connaît bien le secours de son bon sens et de son expérience. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Ce texte est extrêmement modeste. Il nous dit, certes, de rechercher tout ce que nous pouvons trouver de nouveau. Mais, en attendant, il nous conseille sagement d'utiliser cet arsenal de lois existantes qu'on oublie trop souvent et, notamment cette loi du 31 mars 1932, que rappelait tout à l'heure à cette tribune notre rapporteur M. Soldani.

Cette loi organise une aide aux mutuelles pour permettre aux agriculteurs de s'assurer; ensuite elle fait pression sur les agriculteurs en leur disant : Si vous n'adhérez pas à une mutuelle d'assurances, vous n'aurez aucune possibilité de demander ensuite une indemnité pour vous couvrir contre les risques que vous-mêmes vous n'avez pas voulu prévoir.

La loi prévoit enfin : « Tous les risques qui ne sont pas susceptibles d'être assurés relèvent d'une caisse nationale de solidarité contre les calamités agricoles. »

Cette caisse, comme vous le rappelait tout à l'heure notre collègue M. Soldani, était dotée le 1<sup>er</sup> juin 1935 d'une somme de 316.666.167 francs. Ramenez cette somme à la valeur actuelle de la monnaie et vous aurez une idée de l'importance des secours qu'elle accordait.

Cette loi n'a pas été supprimée; ces dispositions existent. On a cessé de les financer et nous vous demandons aujourd'hui, en attendant qu'on fasse mieux et qu'on aille plus loin, de reprendre les lois existantes, d'en assurer le fonctionnement, et de financer cette caisse de solidarité agricole.

Telles sont les quelques observations que je voulais vous présenter. J'ajouterai que pour le financement de cette caisse, qui était autrefois assuré par une subvention de l'Etat et par les sommes perçues sur les jeux et le pari mutuel, vous pouvez vous servir de ce fonds national de solidarité agricole dont nous connaissons l'existence parce qu'il figure sur les feuilles d'imôts mais dont les agriculteurs ignorent trop souvent la destination. Je crois qu'une des missions essentielles de ce fonds de solidarité agricole devrait être une assurance contre les calamités agricoles qui permettrait de donner aux agriculteurs la sécurité du lendemain.

J'ajouterai enfin que dans un pays comme le nôtre il ne faut plus seulement pleurer sur les désastres et ne prévoir le malheur que lorsqu'il a fondu sur nous; il faudrait le prévoir, le combattre et le conjurer en organisant notamment la lutte contre les orages de grêle.

A notre époque de progrès technique, il est absolument inconcevable qu'on ne parvienne pas à se défendre contre la grêle, que nous n'ayons pas organisé un plan de lutte pour conjurer les orages de grêle, empêcher leur concentration ou leur formation. Aussi je demande qu'on confie cette tâche à la commission compétente, la commission de l'agriculture, lui confirmant ainsi la mission que lui avait confiée la commission de l'intérieur. (*Applaudissements à gauche.*)

Je voudrais également attirer votre attention, mesdames et messieurs, sur un autre aspect du problème. Comme je l'ai déclaré en débutant, je regrette d'être obligé d'aborder ce problème par le biais d'un amendement. Je l'ai fait parce que j'ai été insuffisamment informé et que j'ai dû rechercher moi-même, sur le terrain, les informations que je vous apporte. Je voudrais dénoncer la responsabilité des pouvoirs publics à l'échelon départemental. (*Très bien!*)

Si j'ai été insuffisamment informé et je l'ai été trop tard, notamment sur le fonctionnement du barrage antigrêle que nous avons dans notre département et que nous payons sur notre budget. D'après les maires et les agriculteurs, il n'a pas fonctionné, mais le préfet de mon département n'a pas jugé nécessaire de me communiquer, non seulement comme parlementaire, mais comme président du conseil général, le rapport du directeur des services agricoles sur l'étendue des désastres, sur sa répartition et sur le fonctionnement du barrage antigrêle.

**M. Le Basser.** Il faut lui envoyer la Constitution!

**M. Verdeille.** Je la lui enverrai.

Mais je voudrais que nous rappelions également aux délégués du Gouvernement qu'ils ont une mission à remplir et que nous sommes tout de même un peu surpris de la désinvolture et de la légèreté avec lesquelles ils traitent non seulement les élus de cette assemblée — ce qui ne serait pas très grave — mais surtout les intérêts des populations que nous avons mission de défendre. (*Vifs applaudissements.*)

**M. Georges Laffargue.** Redonnez-nous le Sénat, monsieur Verdeille, et vous vous apercevrez qu'on traitera beaucoup mieux les sénateurs. (*Applaudissements.*)

**M. Marrane.** Une autre solution consisterait à supprimer les préfets!

**M. le rapporteur.** Voyez comment dans le Var, monsieur Verdeille, on applique l'article 105 de la Constitution.

**M. le président.** Veuillez continuer, monsieur Verdeille. La discussion sur la Constitution viendra une autre fois!

**M. Verdeille.** Je voulais un peu déborder le cadre du rapport de notre collègue, M. Soldani.

**M. le président.** Pas de débordement!

**M. Verdeille.** Mais je me garderai, monsieur le président, de trop le dépasser.

Je suis venu à cette tribune ému par le spectacle de la désolation constatée dans mon département. Connaissant les misères que nous constatons chez nous, on comprend celles que vous pouvez constater chez vous. J'ai regardé ces champs dévastés, j'ai été le témoin de la consternation de ceux qui voyaient disparaître avec le fruit de leur travail toutes leurs espérances. Je voyais d'un côté ces champs ravagés, ces espoirs détruits; de l'autre, des villages, des hameaux abandonnés, des terres en friche dans des pays où sévit la désertion des campagnes.

Mesdames, messieurs, si on laisse les choses aller ainsi, nous verrons s'accroître cette désertion des campagnes. Nous porterons une lourde responsabilité.

C'est pierre à pierre que se sont élevés les édifices pour la grandeur de notre passé et la fierté de notre pays. C'est village à village que s'est faite notre France, et chaque fois qu'un village meurt, c'est un morceau de la France qui s'en va.

Mesdames, messieurs, vous ne lutterez contre la désertion des campagnes qu'en assurant aux paysans la sécurité du lendemain et la récompense de ses efforts. Nous avons le devoir de les maintenir à la terre. Nous ne les y maintiendrons pas par des promesses vaines ou par des discours de comices agricoles: ils ne veulent plus de discours, et ils ont raison. (*Applaudissements.*)

Ce sont des réalisations qu'ils nous demandent. C'est pour cela, mesdames, messieurs, que je vous propose ce plan et que je vous demande de saisir la commission de l'agriculture de ce problème. Je vous demande de réaliser cette caisse nationale contre les calamités agricoles. Vous avez, mesdames, messieurs, trop de sens politique et trop de cœur pour ne pas comprendre qu'il est cruel et inhumain de laisser ainsi se perpétuer l'injustice, et qu'il est imprudent de laisser sombrer dans un abîme de détresse ces gens qui pourraient être poussés ainsi aux solutions excessives du désespoir.

Ce n'est pas une aumône que nous demandons pour nos populations rurales, cruellement frappées, mais la sécurité dans leur travail, et cette sécurité, je suis certain que vous voudrez la leur apporter. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Albert Lamarque.

**M. Albert Lamarque.** Mes chers collègues, je m'excuse de m'introduire dans cette discussion pour signaler le cas du département du Var qui vient d'être victime; il y a 48 heures, d'un désastre dans sa partie agricole sur environ un millier de kilomètres carrés. Ce sont des productions de vignes, de céréales, de prairies qui ont été ainsi emportées. Je me permets de demander au Gouvernement un secours d'urgence pour ces populations. D'après les premières estimations, les dégâts s'élèvent à environ 200 millions.

La région en cause est une région de propriété très morcelée. Ainsi, c'est un grand nombre de petits propriétaires qui ont leurs ressources complètement anéanties. Je dirai que j'ai vu là l'image de l'insécurité terrienne: le paysan a, au début de la saison, investi son argent dans sa terre, l'a travaillée, lui a réservé sa peine et sa sueur et quand la récolte est épanouie, qu'elle s'exprime sous une promesse riche et abondante, dans l'espace de quelques minutes, elle est emportée et il ne reste plus au pauvre paysan que ses yeux pour pleurer et ses bras pour se lamenter.

Cette insécurité est-elle juste? Il faut bien reconnaître que le travail du paysan n'a pas une utilisation personnelle et exclusive. Quand il apporte ses produits sur le marché, en réalité, ils sont destinés à une œuvre collective et servent à nourrir toute une population. C'est la raison pour laquelle, quand je parle de la situation particulière du département du Var, je peux m'associer aux considérations qui ont été exprimées à l'instant, à savoir qu'un geste de solidarité nationale doit intervenir en faveur des travailleurs de la terre.

Incontestablement, ce geste ne peut intervenir que sous la forme de la création de la caisse nationale des calamités agricoles. Ce que nous demandons, c'est que cette caisse ne s'exprime pas sous une forme platonique, sous la forme d'un vœu, mais qu'elle soit, en réalité, dotée de ressources réelles et concrètes. C'est véritablement dans ces conditions qu'on aura accompli une œuvre de justice en faveur des travailleurs de la terre.

Je termine en revenant à mon propos, c'est-à-dire aux paysans du département du Var qui ont été éprouvés par le désastre que je viens de signaler en demandant au Gouvernement un secours d'urgence de façon qu'il tende ainsi rapidement à ces populations une main secourable et sympathique. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Vauthier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vauthier.

**M. Vauthier.** Mesdames, messieurs, en ma qualité de représentant du plus lointain de tous les départements, j'eusse aimé, pour affirmer la solidarité qui doit toujours exister entre la France métropolitaine et la France d'outre-mer, n'avoir qu'à voter les secours demandés en faveur des communes sinistrées de la mère patrie. Je le ferai certes mais hélas, j'ai moi aussi

une prière à vous adresser: de tous les sinistrés dont nous sommes appelés à nous occuper, un des plus graves, je crois, est celui qui a touché la commune de Saint-Benoît de l'île de la Réunion. Dans la soirée du 29 mai dernier, en effet, un violent incendie s'est déclaré. Le feu s'est propagé d'autant plus vite que les moyens de défense faisaient défaut. 17 maisons d'habitation, d'importantes boutiques ont été entièrement détruites, 120 sinistrés ont été dénombrés et les dégâts sont estimés à 125 millions environ de francs C.F.A. Il n'y a aucun inconvénient, certes, à ce que mon amendement ne soit pas inclus dans la liste de ceux qui visent les calamités agricoles; mais pour avoir une place spéciale, il n'en mérite pas moins de retenir votre attention.

Brièvement j'aborderai deux questions à l'adresse de MM. les ministres de l'intérieur et des finances.

Tout à l'heure, en effet, notre collègue, M. Vanrullen, développait fort judicieusement des considérations ayant trait à l'urgence. Je les reprendrai en vous disant que ceux qui ont vu en une nuit leur maison complètement brûlée, qui sont en ce moment dans la rue, ne peuvent attendre trop longtemps.

Vous savez que donner vite, c'est donner deux fois; je compte d'ailleurs que vous donnerez effectivement deux fois. Ce qui importe, c'est de donner d'abord un secours de toute urgence, puis, après enquête, d'envisager une aide plus substantielle à ceux qui ont tout perdu.

On a dit aussi que de toute évidence ceux qui avaient perdu leur avoir devaient envisager de se préserver dans l'avenir contre des calamités qui pouvaient fondre sur eux. Je profite de cette occasion pour dire à M. le ministre des finances que dorénavant, il pourrait être un peu plus enclin à accueillir favorablement les demandes de subventions qui émanent des lointaines communes d'outre-mer, notamment lorsqu'elles sollicitent des crédits pour s'équiper, pour avoir un matériel de lutte contre l'incendie.

Il est certain que si la commune de Saint-Benoît avait pu bénéficier d'une aide financière, elle eût fait le reste et nous n'aurions pas à déplorer les dégâts aussi importants que ceux que je vous signale. Je demande d'abord à la commission de l'intérieur de réserver un accueil favorable à l'amendement que je vous présente en mon nom et au nom de mon collègue de la Réunion, M. Olivier. Je vous demande ensuite, à vous, mesdames, messieurs, de l'adopter. Vous affirmerez par là votre sollicitude à l'égard de populations qui, je vous l'assure, la méritent amplement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Brettes.

**M. Brettes.** Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture a, je crois, son mot à dire sur la question, car il y a confusion.

Nous avons entendu parler de calamités agricoles, de grêle, de gelées et aussi d'inondations, d'ouragans et d'incendies. Deux commissions sont intéressées au problème. On a demandé d'amorcer la création de la caisse de calamités agricoles. Des départements ont engagé la lutte contre la grêle et plusieurs de nos collègues ont déposé des propositions de résolution ayant pour but la création d'une caisse de calamités agricoles. Je demande au Gouvernement si le Conseil de la République adopte ces diverses propositions, de nous dire s'il dispose des crédits nécessaires.

Si le Gouvernement affirme avoir des crédits et pouvoir immédiatement les répartir aux départements pour en faire bénéficier les sinistrés, je dois signaler que dans les départements viticoles on exige d'abord que les viticulteurs soient assurés pour toucher la subvention qui serait répartie par l'Etat et que ne seront bénéficiaires que ceux qui auront su prévoir et auront essayé de se défendre sans attendre que l'Etat vienne les aider constamment. (*Très bien!*) Les viticulteurs de la Gironde, à qui on a appliqué cette règle, pensent qu'elle sera appliquée à tous les autres départements et, pour que le Conseil puisse voter en toute connaissance de cause, je demande que la proposition de résolution soit renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur la proposition de renvoi à la commission de l'agriculture, formulée par M. Brettes?

**M. Cornu, président de la commission de l'intérieur.** La commission ne s'oppose pas au renvoi.

**M. Vauthier.** Je demande à la commission de se prononcer tout de suite sur mon amendement qui n'a pas trait à une calamité agricole.

**M. le président.** Je ne voulais pas, en effet, présenter cette observation, mais je me crois tenu maintenant de le faire pour clarifier le débat. Il n'est pas question seulement de calamités agricoles dans la proposition de résolution que nous discutons actuellement. Je le dis, puisque la commission ne l'a pas dit, et je m'en excuse. La commission a d'ailleurs proposé une modification de l'intitulé des propositions et son nouveau texte vise maintenant les « calamités atmosphériques ».

Maintenez-vous votre demande de renvoi, monsieur Brettes ?

**M. Brettes.** Je maintiens ma demande, et je pense que le rapporteur sera d'accord avec ma proposition. Effectivement, il y a deux sortes de calamités. Lorsqu'il s'agit d'incendie, ce n'est pas une calamité agricole ni une calamité atmosphérique.

**M. Georges Pernot.** C'est une calamité quand même !

**M. Brettes.** Lorsqu'il s'agit d'inondations, ce n'est pas une calamité agricole. Mais, lorsqu'il s'agit de grêle, lorsqu'il s'agit d'ouragan, c'est une calamité agricole et par conséquent cela intéresse la commission de l'agriculture.

*Plusieurs voix.* Pas forcément !

**M. Brettes.** Le rapporteur et tous les orateurs qui sont intervenus indiquaient qu'ils demandaient la création d'une caisse de calamités agricoles...

**M. le président.** Ils sont sortis du débat. Cela ne fait pas l'objet de la résolution.

**M. Brettes.** Cela fait partie de l'organisation de la lutte et de la défense contre la grêle. Je considère que la commission de l'agriculture a son mot à dire sur cette question et que cela nous permettrait d'amorcer la création de cette caisse des calamités agricoles dont on parle toujours et qu'on ne réalise jamais.

**M. le président.** Les orateurs ont développé à la tribune, dans une discussion dont on peut dire qu'elle était très générale, leur point de vue. On a parlé de calamités agricoles, on a parlé d'autre chose aussi et j'ai là des amendements qui visent justement autre chose. Or, vous êtes saisis d'un nouveau texte qui ne vise pas seulement les calamités agricoles, mais les calamités atmosphériques, c'est-à-dire toutes les calamités possibles. Nous ne pouvons pas, dans ces conditions — je m'excuse de le dire — renvoyer ce débat, au point où il en est, devant la commission de l'agriculture.

Certains désirent saisir le Gouvernement de textes tendant à créer une caisse sur les calamités agricoles, c'est autre chose. Dans ce cas, il n'y a qu'à déposer les propositions nécessaires, au besoin une proposition de loi.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, il y a dans ce problème, deux aspects tout à fait différents.

**M. le président.** Il y en a plusieurs !

**M. le président de la commission.** Il y a d'abord l'aspect de la solidarité nationale. Déjà, le Conseil de la République a voté des propositions semblables, qui ont motivé les déclarations de M. Petsche, ministre des finances.

Pour les autres, bien sûr, la commission de l'agriculture pourra être saisie, mais, en tout état de cause, je crois que le Conseil de la République peut, aujourd'hui, non seulement discuter, mais voter cette proposition de résolution.

**M. le président.** Cela n'empêche pas l'observation de M. Brettes d'être valable pour certains des points.

La demande de renvoi à la commission de l'agriculture est-elle maintenue ?

**M. Brettes.** Nous aurons, je crois, l'occasion de revenir sur cette question. Il y a une quinzaine de départements qui ont été grêlés ou sinistrés. Je suis persuadé que d'autres collègues déposeront des propositions dont nous aurons à discuter.

**M. Georges Laffargue.** Il y a même une proposition qui prévoit les sinistres à venir !

**M. le président.** C'est exact, j'ai un amendement qui prévoit les sinistres à venir pour 1950. Nous ne sommes qu'au mois de juin, vous avez tout le temps. *(Sourires.)*

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

« 1° A tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des calamités atmosphériques qui ont ravagé le territoire pendant les mois d'avril et mai 1950, notamment, dans les départements : des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ariège, de l'Aude, du Cher, du Doubs, de la Drôme, de la Haute-Garonne, de Loir-et-Cher, de la Marne, de la Nièvre, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, du Tarn, du Var et de Vaucluse ;

« 2° A accorder, après enquête administrative, une aide exceptionnelle aux sinistrés afin de leur permettre de reconstituer leur patrimoine détruit ;

« 3° A faciliter les exonérations d'impôt sur les bénéfices agricoles ;

« 4° A organiser efficacement la lutte contre les orages de grêle avec un matériel moderne et puissant ;

« 5° A créer d'urgence une caisse nationale d'assurances contre les calamités agricoles ».

Sur ce texte, je suis saisi d'assez nombreux amendements.

Le premier, présenté par M. François Patenôtre, tend à la 5<sup>e</sup> ligne de l'alinéa 1<sup>er</sup>, après « l'Ariège », à ajouter « de l'Aube ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. François Patenôtre.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Personne ne demande la parole contre l'amendement ?

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Leccia et Debré tendant, à la sixième ligne de l'alinéa 1<sup>er</sup>, après « la Haute-Garonne » à ajouter, « d'Indre-et-Loire ».

Personne ne demande la parole ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte également cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Vauthier et Olivier.

Après l'alinéa 1<sup>er</sup>, ajouter un alinéa 2<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 2° A prendre des mesures pour que, de toute urgence, le maximum soit fait en faveur des victimes de l'incendie qui, le 28 mai dernier, s'est produit en la commune de Saint-Benoit (département de la Réunion) causant la destruction de dix-sept bâtiments principaux et environ 125 millions de dégâts. »

« Et modifier en conséquence la numérotation des paragraphes suivants.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** Bien entendu, la commission n'entend pas faire une différence entre les départements de la métropole et les départements d'outre-mer, qui doivent tous être traités sur un pied d'égalité. Cela va de soi. Mais, en la circonstance, il ne s'agit pas tout à fait du même objet et la commission, qui en a délibéré, laisse au Conseil de la République le soin de savoir si l'on veut ajouter la Réunion dont le projet en question, ou bien, au contraire, si son cas fera l'objet d'une étude spéciale.

**M. Georges Laffargue.** Je demande la parole,

**M. le président.** La parole est à M. Georges Laffargue.

**M. Georges Laffargue.** Il faudrait modifier le texte de l'amendement parce que l'incendie n'est pas, jusqu'à preuve du contraire, une calamité atmosphérique. Il faudrait pour cela que l'incendie fût simplement le fruit de la chaleur, alors qu'il peut être le fruit d'un autre événement. C'est pourquoi il me semble difficile de l'inclure dans cet amendement.

**M. le président.** L'observation de M. Laffargue est tout à fait pertinente.

Je dois à la vérité de dire que l'amendement de M. Vauthier est l'un des plus anciens, et qu'il n'était pas question de calamités atmosphériques au moment de son dépôt.

M. Vauthier avait demandé l'addition d'un alinéa spécial visant le cas de La Réunion, mais cet amendement ne peut plus prendre place après le paragraphe 1<sup>o</sup>, puisque celui-ci vise uniquement les calamités atmosphériques.

**M. Vauthier.** C'est ce que j'ai dit tout à l'heure.

Je fais confiance à la commission pour placer mon amendement là où il le faut. La seule question qui se pose est la solidarité qui doit s'affirmer entre tous les départements français.

**M. le rapporteur.** La commission est parfaitement d'accord avec vous sur ce point.

**M. le président.** Monsieur Vauthier, la commission est d'accord pour qu'un paragraphe spécial soit réservé à votre texte. C'est une simple question de rédaction.

**M. de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je tiens à attirer l'attention du Conseil sur la position à prendre en face d'une question très délicate.

Il s'agit de savoir si la couverture du risque incendie va, d'une façon générale, être assurée par l'Etat.

Si c'était là le sens du vote du Conseil, il pourrait en résulter des conséquences graves pour les assurances libres et pour les assurances nationalisées qui se trouveraient ainsi remplacées par un système purement étatique. Le texte en discussion paraît bien viser un cas particulier, mais à partir du moment où l'on en fait une règle générale — comme la discussion du Conseil semble l'impliquer — il a une portée extrêmement lointaine.

Il est évident toutefois que s'il se produit un incendie très grave, le Gouvernement sera d'accord pour le faire rentrer dans le cadre des calamités publiques visées par un crédit général au titre du budget de l'intérieur, et pour donner des secours d'extrême urgence aux victimes de cet incendie comme aux victimes d'une inondation ou d'une grève ou d'une autre calamité atmosphérique. Mais il va de soi qu'il ne faut pas insérer un principe nouveau dans notre législation. Le Gouvernement, pour sa part, n'accepte pas de décider que l'assurance, en principe libre, soit remplacée par une assurance automatique d'Etat. Ce serait aller exactement dans le sens inverse de celui des principes existant et sur ce point, évidemment, le Gouvernement ne peut prendre aucun engagement.

Sous cette réserve, et pour donner satisfaction à M. Vauthier, il me semble que le plus simple serait d'ajouter dans l'énumération des départements le département de la Réunion et de supprimer le mot « atmosphérique » dans le premierement. Ainsi, la rédaction deviendrait celle-ci: « en faveur des victimes de calamités », sans préciser s'il s'agit de calamités atmosphériques ou autres, et en ajoutant le département de la Réunion aux départements déjà indiqués. Ainsi, nous donnerions satisfaction à l'honorable sénateur et il n'y aurait pas une modification qui risquerait d'être assez grave, au principe de l'assurance libre dans le domaine de l'incendie.

**M. Vauthier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vauthier, pour répondre à M. le ministre.

**M. Vauthier.** Deux mots seulement, mesdames et messieurs, pour vous dire que, en entendant M. le ministre, j'ai pensé à ceux qui, lorsqu'il s'agit des nouveaux départements d'outre-mer, ont vite fait de les assimiler d'une manière totale, intégrale et absolue aux départements métropolitains. On nous parle d'assurance incendie, on nous parle d'un tas de choses qui n'existent pas dans ces départements d'outre-mer. L'assurance y est moins répandue qu'en France et je peux dire, en tout cas, que cet incendie de Saint-Benoit a revêtu l'ampleur d'une véritable calamité publique.

Dans les renseignements officiels, les renseignements qui émanent du préfet de la Réunion et qui ont été fournis par M. le ministre de l'intérieur, il est bien prouvé qu'il s'agit d'une véritable calamité publique: 17 immeubles parmi les plus importants d'une commune, dont les immeubles les plus importants doivent être au nombre d'une vingtaine, ont été détruits, ce qui fait une proportion de 17 sur 20 environ; dans ces renseignements il est mentionné 125 millions de francs C. F. A. de dégâts.

La question de la place que vous voudrez donner à cet amendement est, à mon sens, importante. Je vous demande de considérer que cet incendie est une véritable calamité publique pour le département de la Réunion. Je précise qu'il n'a rien à voir avec les circonstances atmosphériques, car il n'est pas dû à la foudre, mais à un court-circuit qui s'est produit inopinément. Mais toujours est-il que faute de moyens suffisants 17 immeubles ont été détruits complètement et que 121 sinistrés sont dans la rue. C'est pourquoi j'insiste pour qu'un secours de toute urgence soit accordé et que M. le préfet de la Réunion reçoive rapidement une délégation de crédits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le président de la commission.** Je crois que le débat, monsieur le président, pourrait être clos très rapidement. Il y a une solution très simple. Pour donner satisfaction à M. Vauthier, il suffit de remplacer, dans le texte adopté par la commission, à l'alinéa premier, « calamités atmosphériques » par « calamités publiques », et d'ajouter: « le département de la Réunion ». Ainsi le Conseil pourra être unanime.

**M. Vanrullen.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vanrullen.

**M. Vanrullen.** Au début de mon intervention, j'exprimais la crainte qu'une confusion s'établisse. Elle s'est établie, parce que vous assimilez des phénomènes qui n'ont rien de comparable. J'ai exprimé, tout à l'heure, les sentiments de solidarité que nous pouvons éprouver envers les agriculteurs dont les récoltes ont pu être endommagées par la grêle, les pluies torrentielles, les gelées.

Mais je pense que cela n'a rien de comparable avec le cas de centaines de familles d'ouvriers qui ont vu leur maison envahie par les eaux à une hauteur de 2 mètres, 2 mètres 50 ou 3 mètres, qui ont vu détruire leur mobilier, leurs provisions et qui, bien entendu, — je pense que M. le ministre comprendra la situation, — ne pouvaient être couverts par une assurance.

**Mme Devaud.** C'est cela l'essentiel!

**M. le secrétaire d'Etat.** C'est ce que j'ai dit tout à l'heure, monsieur le sénateur.

**M. Vanrullen.** Je pense qu'il y aurait lieu de disjoindre ces cas qui ne sont pas identiques. On a voulu « accrocher » à ces propositions de résolution qui avaient un caractère bien déterminé un ensemble de propositions, d'amendements, qui n'avaient pas le même caractère.

C'est pourquoi j'insiste auprès de la commission de l'intérieur, si elle réexamine le problème, pour qu'elle puisse disjoindre le cas de ces inondations qui ne présentent pas du tout un caractère de calamité agricole, je le répète, mais de calamité publique. Il s'agit de cités ouvrières qui ont été envahies par les eaux. Je vous demande de bien vouloir examiner le cas particulier du département du Pas-de-Calais et d'autres départements si des inondations se sont produites et ont ravagé des habitations.

Mais il faut qu'une aide immédiate soit apportée dans ce cas, alors que, pour l'agriculture, vous ne pouvez pas immédiatement estimer les dégâts qui ont été causés, tandis que c'est possible dans le cas que je vous signale.

**M. le président de la commission.** Il est facile de donner satisfaction à M. Vanrullen en substituant les mots « calamités publiques » aux mots « calamités atmosphériques ».

**M. Vanrullen.** Le cas que je signale sera par conséquent noyé parmi les autres. *(Sourires.)*

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je suis saisi par la commission d'une proposition à laquelle le Gouvernement donne son accord.

Sur cette proposition, la parole est à M. Vanrullen.

**M. Vanrullen.** Je demande la disjonction du cas du Pas-de-Calais qui doit faire, à mon avis, l'objet d'une proposition spéciale. (*Mouvements.*)

*A droite.* Il y a d'autres cas spéciaux.

**M. Vanrullen.** La Réunion peut aussi faire l'objet d'un cas spécial.

Je propose de laisser le terme de « calamités atmosphériques » pour les cas nombreux cités dans ces textes, et de séparer les cas spéciaux qui ne sont pas assimilables à des calamités agricoles.

*A droite.* Renvoi à la commission!

**M. le président.** Je rappelle que le Conseil examine en ce moment l'amendement de M. Vauthier qui vise la Réunion. C'est sur ce point seul que vous avez à vous prononcer pour l'instant.

M. Vanrullen demande que soit disjoint le cas du Pas-de-Calais: je lui rappelle que le Conseil s'est prononcé sur l'ensemble du paragraphe 1<sup>er</sup> qui vise ce département. Il convient que notre collègue dépose un amendement.

Pour la Réunion, M. Vauthier a proposé un alinéa spécial. Il m'a semblé que tout le monde était d'accord sur ce sujet.

M. le président de la commission, d'accord avec le Gouvernement, propose maintenant de remplacer, par l'expression « calamités publiques », celle de « calamités atmosphériques ».

Je vais mettre aux voix cette proposition...

**M. Vanrullen.** Je demande la parole ?

**M. le président.** La parole est à M. Vanrullen.

**M. Vanrullen.** Je dépose un amendement tendant à disjoindre, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le cas du Pas-de-Calais.

**M. le président.** Si vous supprimez le Pas-de-Calais dans la liste des départements visés par le paragraphe 1<sup>er</sup>, il vous faudra déposer un autre amendement pour régler le cas de votre département.

Quoi qu'il en soit, je mets aux voix la proposition de la commission de l'intérieur tendant à remplacer les mots « calamités atmosphériques » par les mots « calamités publiques ».

(Après une première épreuve à main levée et une deuxième épreuve par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin. Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	274
Majorité absolue.....	138
Pour l'adoption.....	112
Contre .....	162

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, je crois qu'une légère confusion s'est établie (*Sourires*), car je tiens à préciser, pour l'édification de chacun des membres de cette assemblée, que le crédit qui existe au ministère de l'intérieur s'est appelé depuis toujours, sous la IV<sup>e</sup> République comme sous la III<sup>e</sup>: « crédit de calamités publiques ». C'est un fait; nous n'y pouvons rien.

Mais comme je n'ai pas pu convaincre la majorité de cette Assemblée, je demande, pour clarifier le débat, que la proposition soit purement et simplement renvoyée à la commission pour étude. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Le président s'en félicite, car il est encore saisi d'amendements qui auraient provoqué d'autres confusions.

Le renvoi étant demandé par la commission, il est de droit. Propositions et amendements sont donc renvoyés à la commission.

Je me permettrai de faire appel à nos collègues pour qu'ils remettent à la commission les nouveaux amendements qu'ils pourraient avoir à déposer avant la parution du nouveau rapport supplémentaire. J'espère que d'ici là il n'y aura pas d'autres calamités. (*Sourires.*)

— 11 —

## POLITIQUE DU LOGEMENT

### Ajournement de la discussion de propositions de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion des propositions de résolution: 1<sup>o</sup> de M. Michel Debré relative à une politique du logement; 2<sup>o</sup> de MM. Brizard et Rochereau tendant à inviter le Gouvernement à réserver à la reconstruction et à la construction d'immeubles neufs une beaucoup plus large part des fonds provenant de l'aide Marshall. (N<sup>os</sup> 820, année 1949, 191 et 273, année 1950.)

Mais la commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que ce débat ait lieu à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

### MODIFICATION AU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

#### Ajournement de la discussion de propositions de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution: 1<sup>o</sup> de M. Michel Debré tendant à interdire le scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble de projets et propositions de loi; 2<sup>o</sup> de M. Georges Pernot tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne les demandes de scrutin public à la tribune sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi; 3<sup>o</sup> de M. Marcihacy tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne les demandes de scrutin public à la tribune sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi; 4<sup>o</sup> de MM. Jean Maroger et René Coty tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne le scrutin public à la tribune. (N<sup>os</sup> 80, 179, 189, 190, 239 et 299, année 1950.)

La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

**M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.** Monsieur le président, lorsque cette importante question a été retenue par la conférence des présidents et inscrite à notre ordre du jour, il a été entendu que sa discussion viendrait au cours d'une séance qui réunirait la plupart de nos collègues. C'est d'ailleurs une tradition parlementaire que les textes ayant trait au règlement ne soient pas discutés à la fin d'une séance, surtout un jour où nos collègues ne peuvent être prévenus assez tôt.

Dans ces conditions, je me permets de demander au Conseil de bien vouloir reporter cette discussion à une séance ultérieure, afin que chacun, ici, puisse prendre ses responsabilités.

Je crois, par ailleurs, que la conférence des présidents pourrait, jeudi prochain, être saisie de nouveau de cette question et inscrire ce débat à une séance spéciale aussi peu éloignée que possible.

**M. Marc Rucart.** Très bien!

**M. le président.** Vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission du règlement tendant d'une part à faire fixer par la prochaine conférence des présidents une nouvelle date de discussion, d'autre part, à consacrer à ce débat une séance spéciale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Notre ordre du jour étant épuisé, voici quel pourrait être celui de notre prochaine séance publique qui aura lieu jeudi 8 juin, à quinze heures et demie:

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Georges Lamousse expose à M. le ministre d'Etat, chargé de l'information, que les dispositions du décret n<sup>o</sup> 50-448 du 13 avril 1950 modifiant les dispositions en vigueur, instituent

un système de censure à la discrétion absolue du Gouvernement, système qui risque de décourager les initiatives artistiques les plus authentiques, de réduire le cinéma français à un formalisme officiel et vide, et par là, de nuire à sa valeur, à son prestige et à son rayonnement dans le monde; et lui demande quelles ont été les intentions du Gouvernement: 1° en modifiant la composition de la commission de contrôle des films; 2° en étendant aux exploitants, à propos des films interdits aux mineurs de moins de 16 ans, les pénalités prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

Discussion de la question orale avec débat suivante:

Mme Eboué demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions il entend prendre pour régler d'urgence le régime fiscal dans les quatre nouveaux départements.

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à imposer au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail (n° 367, année 1950);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre et aux orphelins de guerre (n° 369, année 1950);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle. (N° 279 et 370, année 1950, M. Gaston Charlet, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 1<sup>er</sup> juin 1950.

Page 1474, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa:

Rétablir en tête de l'alinéa: « Mme le président... ».

Page 1474, 2<sup>e</sup> colonne, avant-dernière ligne:

Au lieu de: « paragraphe premier de l'article 2 »,

Lire: « paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 ».

Page 1474, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa à partir du bas:

Après les mots: « L'examen de l'état B est terminé »,

Ajouter: « Nous allons examiner maintenant les trois premiers alinéas de l'article 2. ».

Page 1475, 2<sup>e</sup> colonne, 14<sup>e</sup> alinéa:

Remplacer les quatre lignes de cet alinéa par le texte suivant:

« Mme le président. Par voie d'amendement (n° 21), M. Longchambon, au nom de la commission de la production industrielle, propose d'insérer un article additionnel 1<sup>er</sup> bis (nouveau) ainsi conçu: ».

Page 1478, 2<sup>e</sup> colonne, 10<sup>e</sup> alinéa:

Au lieu de: « Je rappelle la nouvelle rédaction de M. Longchambon »,

Lire: « Je rappelle la nouvelle rédaction de l'amendement de M. Longchambon ».

Page 1491, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> alinéa à partir du bas:

Au lieu de: « Nous en sommes à l'examen de l'état C. »,

Lire: « Nous poursuivons l'examen de l'état C. ».

Page 1502, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> alinéa à partir du bas:

Au lieu de: « M. Chastelain. »,

Lire: « M. Chastellain. ».

Page 1511, 2<sup>e</sup> colonne, 12<sup>e</sup> alinéa:

Au lieu de: « II. — Une ligne 11 bis ainsi conçue: »,

Lire: « II. — Ajouter une ligne 11 bis ainsi conçue: ».

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 2 juin 1950.

Page 1528, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> alinéa à partir du bas:

Au lieu de: « ...qui figurent à l'article 3. »,

Lire: « ...annexés à l'article 3. ».

Page 1532, 2<sup>e</sup> colonne, 20<sup>e</sup> alinéa:

Rédiger comme suit cet alinéa:

« Je mets aux voix l'article 5, complété par l'amendement de M. de Montalembert et plusieurs de ses collègues. »

Page 1567:

a) Rétablir dans la 1<sup>re</sup> colonne la rubrique n° 10: « Transmission de projets de loi » et, à sa suite, la rubrique n° 11: « Dépôt d'un rapport ».

b) Reporter à la 2<sup>e</sup> colonne, *in fine*, l'ensemble constitué par les 11 premiers alinéas de la rubrique n° 12: « Règlement de l'ordre du jour » et par les trois derniers alinéas de la 2<sup>e</sup> colonne de la page 1567.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 6 JUN 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le Président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

140. — 6 juin 1950. — M. Jean Bertaud demande à M. le président du Conseil dans quelles conditions, quand et comment seront réglés les entreprises et fournisseurs travaillant ou ayant travaillé pour le compte de l'Etat ou de sociétés nationalisées ou à économie mixte qu'il contrôle et dont les factures reviennent impayées pour manque de crédits.

141. — 6 juin 1950. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il entend prendre pour éviter le noyautage de la police par des éléments soumis aux directives d'un parti politique connu pour prendre ses mots d'ordre à l'étranger et dont toutes les activités sont dirigées actuellement contre la défense nationale.

142. — 6 juin 1950. — M. Jules Patien expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision prise par ses services de faire expédier à Bordeaux, aux fins de correction, les épreuves de l'examen du baccalauréat subi en Guyane, cause un préjudice grave aux étudiants de ce département; que l'envoi des copies, leur correction et le retour exigeant des délais assez importants, les

candidats admis risquent de ne pouvoir rentrer en France à temps pour leurs inscriptions aux différentes facultés; et demande les raisons qui ont motivé pareille décision contraire tant à la tradition qu'à l'intérêt bien compris des candidats guyanais.

(Cette question orale résulte de la transformation, conformément à l'article 83 du règlement, de la question écrite n° 1666 posée le 25 avril 1950 et demeurée sans réponse.)

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 6 JUIN 1950

Application des articles 82 et 86 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

#### Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart; 1580 Jean Coupigny.

#### Affaires étrangères.

N° 1660 Luc Durand-Réville; 1661 André Lassagne.

#### Agriculture.

N° 587 Jules Gasser; 601 Jacques Debû-Bridel; 1588 Gaston Chazette; 1591 Gaston Chazette; 1603 Aristide de Bardonnèche.

#### Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 1693 Edgar Tailhades.

#### Défense nationale.

N° 1664 Pierre Loison.

#### Finances et affaires économiques.

N° 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.

N° 208 Max Mathieu; 274 Henri Rochereau; 350 Pierre Vitter; 429 Pierre de La Gontrie; 444 Léon Jozeau-Marigné; 453 Luc Durand-Réville; 490 Charles-Cros; 559 Michel Debré; 645 René Depreux; 616 René Depreux; 652 Arthur Marchant; 694 Maurice Pic; 721 Jacques Gadoin; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1130 René Coty; 1132 Jules Pouget; 1174 Antoine Avinin; 1180 Fernand Verdeille; 1213 Antoine Vourc'h; 1269 Auguste Pinton; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1310 Auguste Pinton; 1351 Jean Bertaud; 1369 Marie-Hélène Cardot; 1370 Jean Clavier; 1375 Fernand Verdeille; 1383 Emile Burieux; 1393 Edgar Tailhades; 1398 Jean Grassard; 1402 Franck-Chante; 1422 Bernard Lafay; 1433 Omer Capelle; 1434 Franck-Chante; 1469 Camille Héline; 1471 Max Mathieu; 1479 Gaston Chazette; 1498 Marcelle Devaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1517 Jean Saint-Cyr; 1527 Yves Jaouen; 1529 Jacques de Menditte; 1539 Alfred Westphal; 1557 Paul Baratgin; 1567 Jacques Boisron; 1569 Michel Madelin; 1591 René Cassagne; 1595 Luc Durand-Réville; 1615 Raymond Dronne; 1616 Yves Jaouen; 1627 Martial Brousse; 1628 Bernard Chochoy; 1630 Maurice Pic; 1638 Jean Grassard; 1667 Pierre de La Gontrie; 1668 André Lassagne; 1669 André Litaize;

1670 Henri Maupoll; 1671 Joseph Pinvidic; 1672 Edgar Tailhades; 1673 Edgar Tailhades; 1674 Michel Yver; 1697 Marcel Boulangé; 1698 Jacques Gadoin; 1699 Yves Jaouen; 1700 Léon Jozeau-Marigné; 1701 Maurice Pic; 1702 Marc Rucart; 1703 Edgar Tailhades; 1704 Antoine Vourc'h.

#### AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1634 Jean Grassard.

#### FINANCES

N° 1611 Luc Durand-Réville.

#### France d'outre-mer.

N° 1233 Luc Durand-Réville; 1542 Michel Randria; 1475 Jean Grassard.

#### Intérieur.

N° 1555 Marc Rucart; 1584 Victor Chatenay; 1676 Albert Denvers.

#### Justice.

N° 1554 Raymond Dronne; 1711 Marcel Rupied.

#### Reconstruction et urbanisme.

N° 1690 Yves Jaouen; 1683 Jacqueline Thome-Patenôtre; 1713 Albert Denvers; 1714 Joseph-Marie Leccia; 1715 Antoine Vourc'h.

#### Santé publique et population.

N° 1201 Jacques Delalande; 1684 Abel Durand.

#### Travail et sécurité sociale.

N° 1624 Paul Robert; 1689 Joseph Pinvidic; 1716 Marcel Champeix.

#### Travaux publics, transports et tourisme.

N° 1648 Henri Rochereau; 1658 Roger Duchet; 1692 Jacques de Menditte; 1717 Gaston Chazette.

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

1843. — 6 juin 1950. — M. Jean Coupigny signale à M. le président du conseil, la situation du corps des administrateurs de la France d'outre-mer qui attend un nouveau statut, qui a déjà été étudié par le département de la France d'outre-mer, et qui serait actuellement en instance devant le département des finances; demande dans quels délais ce statut doit être publié; signale qu'au moment où les corps techniques se voient particulièrement avantagés, les administrateurs restent l'ossature de nos territoires d'outre-mer; qu'on leur demande autant et même plus qu'autrefois et dans tous les domaines, puisqu'on vient même de leur rendre une partie du pouvoir judiciaire qu'on leur avait pourtant retiré pour une réforme qui s'est avérée inapplicable dans l'état actuel des choses; demande enfin de faire cesser par un statut convenable, le malaise qui est actuellement celui des administrateurs de la France d'outre-mer, à qui tout espoir d'avancement aux grades élevés apparaît vain et dont les garanties de carrière qui font la valeur d'un corps, restent des plus incertaines.

#### DEFENSE NATIONALE

1844. — 6 juin 1950. — M. Sylvain Charles-Cros expose à M. le ministre de la défense nationale la situation des militaires africains — originaires d'Afrique occidentale française par exemple — qui, après avoir fait campagne en Extrême-Orient pendant 2 ans ou 30 mois, sollicitent l'autorisation de bénéficier d'un congé de fin de campagne dans leur pays d'origine et à qui l'on imposerait, au préalable, de s'engager à prendre à leur charge les frais de traversée France-A.O.F. et retour, alors que les militaires des troupes métropolitaines bénéficieraient — ce qui paraît normal — du transport gratuit pour rentrer dans leurs foyers, et demande, dans le cas où les renseignements produits ci-dessus se révéleraient exacts, quelles mesures il compte prendre pour aligner la situation des militaires d'outre-mer sur celle des militaires de la métropole, en donnant aux combattants africains, retour d'Indochine, les facilités de transport gratuit leur permettant de se rendre auprès de leurs familles dont ils sont séparés parfois depuis longtemps, et pour que cesse ainsi une anomalie d'autant plus choquante qu'elle semble être basée sur une discrimination d'ordre racial.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1845. — 6 juin 1950. — M. Henri Corcier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société assujettie à la taxe à la production et demande si les ventes réalisées par la filiale d'une telle société sont exonérées de la taxe locale, dans la mesure où elle supporte effectivement la taxe à la production, sans réfaction du chef de la société-mère.

## FONCTION PUBLIQUE

1846. — 6 juin 1950. — **M. Paul Pauly** expose à **M. le ministre d'Etat** chargé de la fonction publique et de la réforme administrative que les articles 15 et suivants du règlement d'administration publique n° 47-1456 du 5 août 1947 prévoient la consultation obligatoire du comité médical institué par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, préalablement à toute décision sur les demandes de congé de longue durée basées sur l'article 93-2 de la loi précitée; que, d'autre part, l'article 33 du R.A.P. du 5 août 1947 et l'article 56 du décret du 24 juillet 1947 n° 47-1370 fixent au 15 novembre 1947, au plus tard, l'entrée en vigueur de ces dispositions; et demande si un congé de longue durée sollicité par un fonctionnaire des finances sur le fondement de l'article 93, alinéa 2 de la loi du 19 octobre 1946 et postérieurement au 15 novembre 1947 peut être valablement refusé après avoir été soumis à la commission de réforme, conformément à la loi du 14 avril 1924, au lieu du comité médical; dans l'affirmative, comment peut se justifier cette procédure dont l'abrogation par le décret du 5 août 1947 ne paraît pas douteuse.

## INTERIEUR

1847. — 6 juin 1950. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les alentours des monuments illustres sont trop souvent encombrés de personnages suspects qui vendent à des prix exorbitants aux touristes, et notamment aux touristes étrangers, de prétendus souvenirs, cartes postales, etc.; que l'activité de ces individus porte préjudice non seulement aux commerçants sédentaires établis dans la ville et autour des monuments dont s'agit, mais encore au bon renom de la France; qu'elle produit l'impression la plus déplorable sur le touriste qui, s'estimant escroqué, porte un jugement sévère sur notre pays tout entier; et demande quelles mesures il a prises ou compte prendre, de manière à assurer l'interdiction effective de ces trafics.

1848. — 6 juin 1950. — **M. Pierre de Villoutreys** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les jantes de certains tracteurs agricoles sont munies d'ailettes fixes en acier, qui augmentent l'adhérence sur les mauvais terrains, mais rendent le tracteur absolument inapte à la circulation sur route, et lui demande si le propriétaire d'un tel tracteur est soumis à la taxe sur les prestations et, dans l'affirmative, comment il peut s'acquitter en nature de ses prestations, comme c'est son droit.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## AGRICULTURE

1732. — **M. René Radius** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un décret du 5 octobre 1949 a enlevé au personnel des eaux et forêts, qui touche l'indemnité d'exploitation en régie, le bénéfice de la prise en compte pour la pension de cette indemnité, et attire l'attention sur le fait qu'une telle mesure constitue une injustice, étant donné que pendant de longues années, 6 p. 100 de cette indemnité ont été retenus au personnel en cause, et demande quelles sont les mesures envisagées pour que ce personnel ne soit pas lésé. (Question du 9 mai 1950.)

Réponse. — La suppression de l'indemnité dite d'exploitation en régie d'Alsace et de Lorraine soumise à retenue pour pension résulte de l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (Journal officiel du 11 juillet 1948), complété par le décret n° 49-1512 du 28 novembre 1949 (Journal officiel du 29 novembre 1949). Cet article 3 précise expressément qu'aucune indemnité ou allocation allouée en sus du traitement brut calculé à partir de l'indice net qui lui correspond dans la hiérarchie des traitements ne peut être retenue pour le calcul de la pension de retraite. Corrélativement à cette suppression, le décret n° 49-1112 du 5 octobre 1949 (Journal officiel du 12 octobre 1949) a fixé un nouveau régime pour l'attribution d'une indemnité d'exploitation en régie non soumise à retenue pour pension mais dont les taux maxima ont été portés de 9.000 à 38.000 francs.

1733. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une société coopérative agricole peut, sans violer le statut de la coopération agricole, remettre, lors de sa constitution, aux souscripteurs du capital initial, en sus de chaque part sociale donnant lieu à un versement en espèces, une part de fondateur, laquelle pourrait ultérieurement donner lieu, soit à un intérêt prélevé sur les excédents, soit à échange contre une part sociale, ordinaire, dès l'instant que les réserves (provenant d'excédents d'exercices antérieurs) auraient atteint un montant égal à celui du capital initial. (Question du 9 mai 1950.)

Réponse. — L'article 11 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 portant statut juridique de la coopération agricole dispose que le capital des sociétés coopératives est constitué par des parts nominatives indivisibles souscrites par chacun des sociétaires. Par ailleurs, le même article précise que le remboursement des parts ne peut, en aucun

cas, excéder le montant de leur valeur nominale. Le fait d'attribuer des parts de fondateur qui pourraient être échangées ultérieurement contre des actions constituerait une violation de ces dispositions, comme également celui d'attribuer à ces parts des intérêts, ceux-ci ne devant être versés (dans la limite du maximum de 5 p. 100) qu'aux actions souscrites en espèces (art. 11, quatrième alinéa).

## DEFENSE NATIONALE

1663. — **M. Joseph Lasalarie** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le décret n° 50-238 du 27 février 1950, portant règlement d'administration publique, relatif aux conditions d'accès à la classe exceptionnelle des commis des cadres administratifs, dispose que dans la limite de 10 p. 100 des effectifs, les commis administratifs peuvent être nommés à la classe exceptionnelle sous condition de deux ans de service dans l'échelon le plus élevé de l'ancien grade et 24 ans de services publics; et demande si dans les 24 ans de services publics exigés doit être compris le temps de service militaire légal, et si, dans le cas contraire, une disposition spéciale ne pourrait être envisagée à l'égard des fonctionnaires provenant de l'ancien cadre des agents militaires créé en 1927 et dont les intéressés entrés tardivement dans l'administration à l'âge de 35 ans minima ont passé plus de dix ans dans l'ancienne classe exceptionnelle après 3 ans — indice 230. (Question du 25 avril 1950.)

Réponse. — I. — Le décret n° 50-238 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'accès à la classe exceptionnelle des commis et fonctionnaires des cadres administratifs assimilés, n'est pas applicable aux commis administratifs de la défense nationale. II. Les conditions d'accès de ces derniers sont fixées par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale (Journal officiel du 25 janvier 1950, page 908), article 22 (§ 1<sup>er</sup>). Aux termes de cet article, la promotion à la classe exceptionnelle a lieu au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les commis administratifs de 1<sup>re</sup> classe ayant atteint le cinquième échelon et ayant accompli au moins une année de service dans cet échelon.

1666. — **M. Henri Barré** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si l'aptitude médicale définitive aux T. O. E. d'un sous-officier de carrière peut l'empêcher d'être promu au choix, ou inscrit à un tableau d'avancement pour le grade supérieur, malgré son maintien en activité de service, dans la métropole, par décision du ministre, sur avis d'une commission subdivisionnaire de réforme; dans l'affirmative, quel est le décret qui entérine cette façon de voir; précise qu'en l'occurrence, il apparaît que le militaire en cause est victime d'une sanction, qui pourrait apparaître comme une injustice, la manière de servir de l'intéressé étant reconnue excellente; demande si une instruction ministérielle, avec des feuilles de renseignements subséquentes, d'une direction d'arme, peut permettre de tels errements; si l'appel devant le conseil d'Etat peut être envisagé par le sous-officier intéressé pouvant se prétendre lésé; si la pléthore de grades dans certaines unités, due à des circonstances exceptionnelles, peut justifier ce qui précède; et si les raisons d'ordre budgétaire invoquées ne risquent pas de porter, ainsi, atteinte au moral des cadres subalternes et de porter préjudice, moral et matériel, à des soldats loyaux et dévoués, dont les notes professionnelles devraient leur assurer un avancement normal. (Question du 2 mai 1950.)

Réponse. — L'inscription au tableau d'avancement et la promotion au grade supérieur au choix ne sont pas un droit. Le choix résulte d'une libre appréciation de l'autorité qualifiée pour y procéder; il est basé essentiellement sur l'aptitude à l'exercice des fonctions du grade supérieur. Le sous-officier inapte aux T. O. E. n'a qu'une aptitude limitée aux fonctions de son grade et du grade supérieur. Celui dont l'aptitude est totale doit normalement lui être préféré dans les concours pour l'avancement au choix. Aussi a-t-il été prescrit que lorsqu'un militaire compris dans un travail d'avancement est reconnu définitivement inapte à servir sur un T. O. E. (ou est déclaré de nouveau temporairement inapte, à l'occasion des nouvelles désignations, après avoir obtenu deux sursis de départ, pour raisons de santé, dans une même période de douze mois), un rapport spécial doit être joint à la proposition d'avancement dont il est l'objet; ce rapport, établi par le chef de corps et annoté par les chefs hiérarchiques, doit mettre en évidence tous éléments d'appréciation, notamment quant à l'origine des maladies ou infirmités entraînant l'inaptitude. L'autorité qualifiée pour décider de l'inscription au tableau et de la promotion apprécie et décide. De telles dispositions, qui ne sont pas dictées par des considérations d'ordre budgétaire, n'exigent pas le recours à un décret. Elles peuvent parfaitement être prises par la voie d'instructions ministérielles ou de feuilles de renseignements publiées sous le timbre des directions d'armes ou de service. D'autre part, le fait, pour un sous-officier, de n'être pas inscrit au tableau d'avancement ou d'en être rayé en raison de son inaptitude à servir sur un T. O. E. n'est pas une sanction. Il est toutefois loisible aux sous-officiers qui, dans ces conditions, ne sont pas promus au choix de recourir au conseil d'Etat, s'ils estiment qu'il y a abus ou détournement de pouvoirs. Loin de porter atteinte au moral des cadres dans leur ensemble, ces dispositions, qui laissent d'ailleurs entière dans chaque cas la liberté d'appréciation du ministre, ne peuvent qu'apparaître légitimes à ceux pour lesquels le service sur les T. O. E. constitue une charge qui croît en fonction du nombre des dispensés.

**1719. — M. Jean Coupigny** signale à **M. le ministre de la défense nationale** qu'il y a actuellement deux vacances de médecins généraux des troupes coloniales (adjoint au directeur du service de santé et inspecteur de pathologie tropicale), et demande pourquoi ces vacances ne sont pas comblées alors que, lorsque le cas se produit dans les services de santé des troupes métropolitaines et de la marine, les vacances de médecins généraux sont automatiquement pourvues. (*Question du 4 mai 1950.*)

*Réponse.* — Le nombre d'officiers généraux du service de santé des troupes coloniales en fonction actuellement correspond à l'effectif budgétaire prévu pour l'année 1950. Aucune promotion n'est donc immédiatement possible.

#### EDUCATION NATIONALE

**1722. — M. Pierre Pujol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les agents du service des eaux de Marly-le-Roi, Saint-Cloud — qui sont actuellement auxiliaires bien qu'ils aient plus de sept ans d'auxiliarat — et qui occupent des emplois permanents et comportant un service à temps complet qui, effectivement sont soumis au décret n° 46-759 du 19 avril 1949 peuvent bénéficier de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 concernant la titularisation des auxiliaires. (*Question du 4 mars 1950.*)

*Réponse.* — Les ouvriers auxiliaires du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly-le-Roi, Saint-Cloud ne peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 (et non 1949) parce qu'ils n'ont pas la qualité d'auxiliaires temporaires de l'Etat. Ils perçoivent une rémunération horaire dont le taux est calculé sur la base de la rémunération globale allouée aux ouvriers titulaires, divisée par 2,400, ce qui correspond à une durée hebdomadaire de travail de 48 heures. Cette rémunération n'est pas celle prévue pour les auxiliaires temporaires de l'Etat par le décret n° 45-1013 du 22 mai 1945. Dans ces conditions, bien que travaillant à temps complet et occupant un emploi permanent, ces agents ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emploi et réforme de l'auxiliarat.

#### INFORMATION

**1651. — M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** pourquoi les réformes intervenues dans diverses administrations locales pour le statut du personnel africain n'ont pas encore été appliquées au personnel africain de Radio-Brazzaville, et fait remarquer que l'avancement normalement accordé aux auxiliaires tous les deux ans dans les autres administrations n'a lieu, à Radio-Brazzaville, que tous les trois ou quatre ans; que les vingt et un jours de congé annuel ne seraient pas payés, et précise qu'au moment où l'on parle de la réorganisation de la radiodiffusion française outre-mer, il importe de ne pas oublier que le personnel africain de Radio-Brazzaville a fourni, pendant la dernière guerre, un effort considérable. (*Question du 31 mai 1950.*)

*Réponse.* — Les auxiliaires africains en service au poste de Radio-Brazzaville sont soumis aux dispositions du statut des agents auxiliaires indigènes de l'Afrique équatoriale française — arrêté gubernatorial n° 302 du 11 février 1946 et textes subséquents. En particulier les conditions d'avancement de ce personnel sont fixées par l'arrêté n° 2496 du 26 août 1948 qui prévoit que « des avancements peuvent être accordés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année aux agents auxiliaires comptant au minimum deux années d'ancienneté dans leur échelon et faisant l'objet d'une proposition de leur chef de service. Ces avancements se font uniquement au choix après avis d'une commission ». Conformément à ces dispositions, une commission a siégé au mois de janvier 1950, pour l'attribution des avancements d'échelon aux auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté minimum exigées et dont la manière de servir avait été satisfaisante. Par ailleurs, en vertu de l'article 14 de l'arrêté gubernatorial n° 302 du 11 février 1946, le personnel auxiliaire africain bénéficie: soit d'une permission de trois semaines chaque année; soit d'un congé de quatre mois après cinq années de services consécutifs, si, durant ce laps de temps, il n'a pas été accordé aux intéressés de permission annuelle. Cette réglementation est toujours respectée par la radiodiffusion. S'il arrive, toutefois, que certains agents auxiliaires ne reprennent pas leur service à l'expiration des trois semaines de permission auxquelles ils ont droit, ils sont alors considérés comme étant en absence irrégulière durant les jours de congé indûment pris, et ne peuvent prétendre pour cette dernière période à aucune rémunération. Leur salaire leur est cependant payé intégralement pour les trois semaines de permission régulière. Enfin, la radiodiffusion procède actuellement à une étude des conditions dans lesquelles il pourrait être fait application au personnel auxiliaire local d'avantages analogues à ceux consentis par diverses autres administrations aux agents de même catégorie.

#### JUSTICE

**1727. — M. Emile Vanrullen** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° quel texte oblige les juges de paix à dresser annuellement la statistique des décédés médaillés militaires ou titulaires de la Légion d'honneur au titre civil; 2° à quoi sert cette statistique; remarque que ces états ne sont pas exacts parce que certaines

mairies omettent d'adresser leurs listes et parce qu'elles n'ont pas les éléments de distinction entre légionnaires civils et militaires; 3° expose d'autre part que la gendarmerie relève fréquemment dans les mairies ces décès et que la grande chancellerie est tenue presque journellement au courant du nombre et du nom des médaillés ou légionnaires disparus; et demande, si le ministre de la justice a besoin de ces renseignements, pourquoi ne pas tout simplement les demander à la grande chancellerie au lieu de mettre en mouvement 40.000 maires, 1.200 juges de paix, 300 parquets d'instance, 20 parquets généraux. (*Question du 4 mai 1950.*)

*Réponse.* — 1° La circulaire de ma chancellerie en date du 19 décembre 1874 prescrit aux procureurs de la République d'adresser annuellement au procureur général dont ils dépendent un état des légionnaires et des médaillés militaires décédés au cours de l'année précédente dans le ressort de leur tribunal. Ces états sont transmis directement par les procureurs généraux à la grande chancellerie de la Légion d'honneur; 2° la grande chancellerie, tant pour le contrôle de ses effectifs que pour l'établissement de son budget a besoin d'être informée du décès de ses ressortissants. Au point de vue de la notification des décès la distinction entre légionnaires civils et militaires présente assez peu d'intérêt, le fichier de la grande chancellerie permettant de les repérer aisément sur le vu de documents donnant leur état civil exact; 3° les renseignements fournis par la gendarmerie sont eux aussi basés sur les mentions figurant dans les actes de décès des légionnaires; ils trouvent aussi leur source dans la rumeur publique. Ils ne peuvent constituer un moyen d'information absolument parfait. Il est donc souhaitable que la grande chancellerie continue à être informée du décès de ses ressortissants par diverses voies et spécialement par l'autorité judiciaire qui, à l'occasion de la vérification des registres de l'état civil, peut relever d'une façon régulière et rigoureuse les noms des légionnaires décédés.

#### Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 2 juin 1950. (*Journal officiel*, débats Conseil de la République du 3 juin 1950.)

Page 1569, 1<sup>re</sup> colonne, industrie et commerce, 4<sup>e</sup> ligne de la demande de délai pour la question 1706, au lieu de: « M. Modeste Ziezy », lire: « M. Modeste Zussy ».

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 6 juin 1950.

#### SCRUTIN (N° 154)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi tendant à réglementer l'emploi des produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques.

Nombre des votants.....	290
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	0
Contre .....	290

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

#### Ont voté contre :

MM.	Berthoin (Jean).	Canivez.
Abel-Durand.	Biaka Boda.	Carcassonne.
Alric.	Boisron.	Mme Cardot (Marie-Hélène).
André (Louis).	Boivin-Champeaux.	Cassagne.
Arnengaud.	Bolifraud.	Cayrou (Frédéric).
Assaillet.	Bonnefous (Raymond).	Chaintron.
Aubé (Robert).	Bordeneuve.	Chalamon.
Auberger.	Borgeaud.	Champeix.
Aubert.	Boudet (Pierre).	Chapalain.
Avinin.	Boulangé.	Charles-Cros.
Baratgin.	Bouquerel.	Charlet (Gaston).
Bardon-Damarzid.	Bourgeois.	Chatenay.
Bardonnèche (de).	Bousch.	Chazette.
Barré (Henri), Seine.	Bozzi.	Chavalier (Robert).
Barret (Charles), Haute-Marne.	Breton.	Chochoy.
Bataille.	Brettes.	Claireaux.
Beauvais.	Brizard.	Claparède.
Bechir Sow.	Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).	Clavier.
Bène (Jean).	Bruno (Charles).	Clerc.
Berlitz.	Brunet (Lucis).	Colonna.
Bernard (Georges).	Calonne (Nestor).	Cordier (Henri).

Corniglion-Molinier (Général).	Gros (Louis).	Pascaud.
Cornu.	Gustave.	Patenôtre (François),
Coty (René).	Haïdara (Mahamane).	Aube.
Couinaud.	Hamon (Léo).	Patient.
Coupligny.	Hauriou.	Pauly.
Courrière.	Hebert.	Paumelle.
Cozzano.	Héline.	Pellenc.
Mme Crémieux.	Hoeffel.	Péridier.
Darmanthé.	Houcke.	Pernot (Georges).
Dassaud.	Jacques-Destrée.	Petit (Général).
David (Léon).	Jaouen (Yves).	Ernest Pezet.
Michel Debré.	Jézéquel.	Pic.
Debù-Bridel (Jacques).	Jozeau-Marigné.	Pinton.
Mme Delabie.	Kalb.	Pinvidic.
Delalande.	Kalenzaga.	Marcel Plaisant.
Delfortrie.	Laffargue (Georges).	Poisson.
Delorme (Claudius).	Lafforgue (Louis).	Pontbriand (de).
Delthil.	Lafleur (Henri).	Pouget (Jules).
Demusois.	Lagarrosse.	Primet.
Denvers.	La Gontrie (de).	Pujol.
Depreux (René).	Lamarque (Albert).	Rabouin.
Descomps (Paul-Emile).	Lamousse.	Radius.
Mme Devaud.	Landry.	Raincourt (de).
Dia (Mamadou).	Lasalarié.	Randria.
Diethelm (André).	Lassagne.	Razac.
Diop (Ousmane Socé).	Lassalle-Séré.	Restat.
Djamaï (Ali).	Laurent-Thouverey.	Reynouard.
Doucouré (Amadou).	Le Basser.	Robert (Paul).
Doussot (Jean).	Lecacheux.	Mme Roche (Marie).
Driant.	Leccia.	Rochereau.
Dronne.	Le Digabel.	Rogier.
Dubois (René).	Léger.	Romani.
Duchet (Roger).	Le Guyon (Robert).	Rotinat.
Dulin.	Lélant.	Roubert (Alex).
Dumas (François).	Le Léanec.	Roux (Emile).
Mlle Dumont (Mireille), B.-du-Rhône.	Lemaître (Claude).	Rucart (Marc).
Mme Dumont (Yvonne), Seine.	Léonetti.	Ruin (François).
Dupic.	Emilien Lieufaud.	Rupied.
Durand-Réville.	Lionel-Pélerin.	Saïah (Menouar).
Durieux.	Liotard.	Saint-Cyr.
Dutoit.	Litaise.	Saller.
Mme Eboué.	Lodéon.	Sarrien.
Estève.	Loison.	Schleiter (François).
Félice (de).	Longchambon.	Schwartz.
Ferracci.	Madelin (Michel).	Sclafér.
Ferrant.	Maire (Georges).	Séné.
Fléchet.	Malécot.	Serrure.
Fleury.	Manent.	Siaut.
Fouques-Duparc.	Marchant.	Sid-Cara (Chérif).
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.	Marcilhacy.	Sigué (Nouhoum).
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.	Maroger (Jean).	Sisbane (Chérif).
Fourrier (Gaston), Niger.	Marrane.	Soldani.
Franceschi.	Martel (Henri).	Souquièrre.
Franck-Chante.	Marly (Pierre).	Southon.
Jacques Gadoin.	Masson (Hippolyte).	Symphor.
Gaspard.	Jacques Masteau.	Tailhades (Edgar).
Gasser.	Maupeou (de).	Teisseire.
Gatuing.	Maupoil (Henri).	Ternynck.
Gaulle (Pierre de).	Maurice (Georges).	Tharradin.
Gautier (Julien).	M'Bodje (Mamadou).	Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Geoffroy (Jean).	Menditte (de).	Torrès (Henry).
Giacomoni.	Menu.	Totolehbe.
Giauque.	Meric.	Tucci.
Gilbert Jules.	Minvielle.	Valle (Jules).
Mme Girault.	Monichon.	Vannrulen.
Gondjout.	Montalambert (de).	Vauthier.
Gouyon (Jean de).	Montullé (Laillet de).	Verdeille.
Gracia (Lucien de).	Mostefaï (El-Hadi).	Mme Vialle (Jane).
Grassard.	Moutet (Marius).	Villoutreys (de).
Grégory.	Muscattelli.	Vitter (Pierre).
Grenier (Jean-Marie).	Naveau.	Vourc'h.
Grimal (Marcel).	N'Joya (Arouna).	Voyant.
Grimaldi (Jacques).	Novat.	Walker (Maurice).
	Okala (Charles).	Wehrung.
	Olivier (Jules).	Yver (Michel).
	Paget (Alfred).	Zafmahova.
	Pajot (Hubert).	Zussy.
	Paquirissampoullé.	

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Durand (Jean) et Réveillaud.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Labrousse (François).	Peschaud.
Ba (Oumar).	Lachomette (de).	Piales.
Bertaud.	Lafay (Bernard).	Plait.
Biatarana.	Lemaire (Marcel).	Renaud (Joseph).
Brousse (Martial).	Malonga (Jean).	Tamzai (Abdenour).
Capelle.	Mathieu.	Tellier (Gabriel).
Chambriard.	Molle (Marcel).	Varlot.
Gravier (Robert).	Morel (Charles).	

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	0
Contre .....	297

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification.**

Dans le présent scrutin, MM. Berlioz, Biaka-Boda, Nestor Calonne, Chaintron, Léon David, Demusois, Mlle Mireille Dumont, Mme Yvonne Dumont, MM. Dupic, Dutoit, Franceschi, Mme Girault, MM. Haïdara Mahamane, Marrane, Henri Martel, Mostefaï el Hadi, le général Petit, Primet, Mme Marie Roche et M. Souquièrre, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 155)**

Sur la proposition faite au nom de la commission de l'intérieur tendant à substituer, dans l'alinéa 1° du rapport supplémentaire de M. Soldani, les mots « calamités publiques » aux mots « calamités atmosphériques ».

Nombre des votants.....	262
Majorité absolue.....	132
Pour l'adoption.....	108
Contre .....	154

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Assaillit.	Descomps (Paul-Emile).	Monichon.
Aubergier.	Aubert.	Diop (Ousmane Socé).	Morel (Charles).
Bardonnèche (de).	Bardonnèche (de).	Doucouré (Amadou).	Moutet (Marius).
Barré (Henri), Seine.	Bataille.	Dumas (François).	Muscattelli.
Bène (Jean).	Biatarana.	Ferracci.	N'Joya (Arouna).
Borgeaud.	Borgeaud.	Ferrant.	Novat.
Boudet (Pierre).	Boulangé.	Fournier (Roger).	Okala (Charles).
Bousch.	Bozzi.	Puy-de-Dôme.	Olivier (Jules).
Brettes.	Brettes.	Gatuing.	Paget (Alfred).
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).	Brousse (Martial).	Geoffroy (Jean).	Paquirissampoullé.
Brousse (Martial).	Brune (Charles).	Giauque.	Patient.
Canivez.	Capelle.	Gravier (Robert).	Pauly.
Carcassonne.	Mme Cardot (Marie-Hélène).	Grégory.	Péridier.
Mme Cardot (Marie-Hélène).	Chambriard.	Grimal (Marcel).	Peschaud.
Champeix.	Charles-Cros.	Gustave.	Ernest Pezet.
Charlet (Gaston).	Chazette.	Hauriou.	Piales.
Chevalier (Robert).	Claireaux.	Jaouen (Yves).	Pic.
Clerc.	Cornu.	Lachomette (de).	Poisson.
Courrière.	Darmanté.	Laffargue (Louis).	Pujol.
Darmanté.	Dassaud.	Lamarque (Albert).	Razac.
Dassaud.	Delorme (Claudius).	Lamousse.	Renaud (Joseph).
Denvers.	Denvers.	Lasalarié.	Roubert (Alex).
		Le Digabel.	Roux (Emile).
		Léger.	Ruin (François).
		Lemaire (Marcel).	Sarrien.
		Léonetti.	Siaut.
		Lionel-Pélerin.	Sisbane (Chérif).
		Liotard.	Soldani.
		Malécot.	Southon.
		Marly (Pierre).	Symphor.
		Masson (Hippolyte).	Tailhades (Edgard).
		M'Bodje (Mamadou).	Tellier (Gabriel).
		Menditte (de).	Vauthier.
		Menu.	Verdeille.
		Méric.	Voyant.
		Minvielle.	Walker (Maurice).
		Molle (Marcel).	

## Ont voté contre :

MM.  
 Abel-Durand.  
 Alric.  
 André (Louis).  
 Aubé (Robert).  
 Avinin.  
 Baratgin.  
 Bardon-Damarzié.  
 Barret (Charles).  
 Haute-Marne.  
 Berlioz.  
 Bernard (Georges).  
 Berthoin (Jean).  
 Boisron.  
 Boivin-Champeaux.  
 Bonnetous (Raymond).  
 Bordeneuve.  
 Breton.  
 Brizard.  
 Brunet (Louis).  
 Calonne (Nestor).  
 Cassagne.  
 Cayrou (Frédéric).  
 Chaintron.  
 Chochoy.  
 Claparède.  
 Clavier.  
 Colonna.  
 Cordier (Henri).  
 Coty (René).  
 Mme Crémieux.  
 David (Léon).  
 Michel Debré.  
 Mme Delabie.  
 Delalande.  
 Delfortrie.  
 Deithil.  
 Demusois.  
 Depreux (René).  
 Mme Devaud.  
 Dia (Mamadou).  
 Djamah (Ali).  
 Doussot (Jean).  
 Driant.  
 Dubois (René).  
 Duchet (Roger).  
 Dulin.  
 Mlle Dumont (Mirgille).  
 Bouches-du-Rhône.  
 Mme Dumont  
 (Yvonne), Seine.  
 Dupic.  
 Durand (Jean).  
 Durand-Réville.  
 Durieux.

Dutoit.  
 Félice (de).  
 Fléchet.  
 Fleury.  
 Fournier (Bénigne).  
 Côte-d'Or.  
 Franck-Chante.  
 Jacques Gadoin.  
 Gaspard.  
 Gasser.  
 Gautier (Julien).  
 Giacomoni.  
 Gilbert Jules.  
 Mme Girault.  
 Gondjout.  
 Gouyon (Jean de).  
 Gracia (Lucien de).  
 Grassard.  
 Grenier (Jean-Marie).  
 Grimaldi (Jacques).  
 Gros (Louis).  
 Hamon (Léo).  
 Héline.  
 Houcke.  
 Jézéquel.  
 Jozeau-Marigné.  
 Kalenzaga.  
 Lafay (Bernard).  
 Laffargue (Georges).  
 Lafeur (Henri).  
 Lagarrosse.  
 La Gontrie (de).  
 Landry.  
 Lassalle-Séré.  
 Laurent-Thouverey.  
 Le Basser.  
 Le Guyon (Robert).  
 Lelant.  
 Le Léannec.  
 Lemaître (Claude).  
 Litaize.  
 Longchambon.  
 Madelin (Michel).  
 Maire (Georges).  
 Manent.  
 Marcihacy.  
 Maroger (Jean).  
 Marrane.  
 Martel (Henri).  
 Jacques Masteau.  
 Mathieu.  
 Maupeou (de).  
 Maupoil (Henri).  
 Maurice (Georges).

Montalembert (de).  
 Montuillé (Laillet de).  
 Ou Rabah  
 (Abdelmadjid).  
 Pajot (Hubert).  
 Pascaud.  
 Patenôtre (François).  
 Aube.  
 Paumelle.  
 Pellenc.  
 Perrot (Georges).  
 Pinton.  
 Pinvidic.  
 Marcel Plaisant.  
 Plait.  
 Pontbriand (de).  
 Pouget (Jules).  
 Primet.  
 Raincourt (de).  
 Randria.  
 Restat.  
 Réveillaud.  
 Reynouard.  
 Robert (Paul).  
 Mme Roche (Marie).  
 Rochereau.  
 Rogier.  
 Romant.  
 Rotinat.  
 Rucart (Marc).  
 Rupied.  
 Saïah (Menouar).  
 Saint-Cyr.  
 Saller.  
 Schleiter (François).  
 Schwartz.  
 Schlafer.  
 Séné.  
 Serrure.  
 Sid-Cara (Chérif).  
 Sigué (Nouhoum).  
 Souquièrre.  
 Ternynck.  
 Mme Thome-Patenôtre  
 (Jacqueline), Seine-  
 et-Oise.  
 Totolehibe.  
 Tucci.  
 Valle (Jules).  
 Vanrullen.  
 Mme Vialle (Jane).  
 Villoutreys (de).  
 Yver (Michel).  
 Zafimahova.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
 Armengaud.  
 Ba (Oumar).  
 Beauvais.  
 Bechir Sow.  
 Bertaud.  
 Biaka Boda.  
 Bolifraud.  
 Bouquereil.  
 Bourgeois.  
 Chalamon.  
 Chapalain.  
 Chalensy.  
 Corniglión-Molinier  
 (Général).  
 Couinaud.  
 Coupigny.  
 Cozzano.  
 Debù-Bridel (Jacques).

Diethelm (André).  
 Dronne.  
 Mme Eboué.  
 Estève.  
 Fouques-Duparc.  
 Fourrier (Gaston).  
 Niger.  
 Franceschi.  
 Gaulle (Pierre de).  
 Haidara (Mahamane).  
 Hebert.  
 Hoeffel.  
 Jacques-Destrée.  
 Kalb.  
 Labrousse (François).  
 Lassagne.  
 Lecacheux.  
 Leccia.

Emilien Lieutaud.  
 Lodéon.  
 Loison.  
 Malonga (Jean).  
 Marchant.  
 Mostefai (El-Hadi).  
 Petit (Général).  
 Rabouin.  
 Radius.  
 Tamzali (Abdenour).  
 Teisseire.  
 Tharradin.  
 Torrès (Henry).  
 Varlot.  
 Vitter (Pierre).  
 Vourc'h.  
 Wehrung.  
 Zussy.

## Excusés ou absents par congé :

MM.  
 Benchiha  
 (Abdelkader).  
 Fraissinette (de).  
 Ignacio-Pinto (Louis).  
 Satineau.  
 Westphal.

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	274
Majorité absolue.....	138
Pour l'adoption.....	112
Contre .....	162

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 2 juin 1950.  
 (Journal officiel du 3 juin 1950.)

Dans le scrutin (n° 153) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement :

M. Delfortrie, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».